

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

et

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA MODERNISATION DU
PARLEMENT

chargée d'examiner les objets suivants:

- (09_INI_019) Initiative législative du Bureau du Grand Conseil rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que de son règlement d'application du 29 mai 2007 en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003
- (09_INI_021) Initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle des articles 10, 39, 49, 50 et 76 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que des articles correspondants de son règlement d'application du 29 mai 2007, en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

1. RAPPEL DES INITIATIVES

1.1 (09_INI_019) Initiative législative du Bureau du Grand Conseil rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que de son règlement d'application du 29 mai 2007 en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

Rappel

"Le Bureau du Grand Conseil a écrit aux membres du Grand Conseil en date du 20 janvier 2009 pour leur signaler que la loi sur le Grand Conseil et son règlement d'application, entrés en vigueur au mois de mai 2007 et contenant un certain nombre d'imperfections, avaient lieu d'être partiellement révisés après une année et demi de mise en application. Il les a invités, ainsi que les groupes politiques, à déposer toute proposition de modification jusqu'au 31 mars 2009.

Dans sa séance du 23 avril 2009, le Bureau, après avoir pris connaissance de ces propositions, a décidé de présenter au Grand Conseil la présente initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que

de son règlement d'application du 29 mai 2007.

Le Bureau du Grand Conseil est d'avis de procéder à un toilettage de la loi sur le Grand Conseil et de son règlement d'application en mettant en oeuvre, conformément à l'article 133 LGC, une commission chargée de présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi et de règlement, à charge pour elle de les rédiger de manière précise et complète, la présente initiative étant rédigée en termes généraux. A cette fin, la commission tiendra compte des propositions des députés et des groupes politiques envoyées au Bureau du Grand Conseil (voir annexe), en examinera leur pertinence et vérifiera qu'elles s'inscrivent dans un projet de révision coordonné et cohérent ; elle est par ailleurs libre de soumettre d'autres propositions de modifications durant ses travaux et les membres du Bureau se tiennent à sa disposition pour d'éventuels échanges.

Le Bureau propose de fixer à la commission qui sera mise en oeuvre un délai à la fin de l'année 2009 pour présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi et de règlement.

*Aux termes des articles 128, 131 et 133 de la LGC, le Bureau du Grand Conseil demande que cette initiative législative soit traitée par le Grand Conseil conformément à l'article 111, alinéa 2 de la Constitution et qu'elle soit transmise à une commission . **Il demande donc sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission conformément à l'article 133 LGC.***

Vous remerciant d'avance pour votre soutien à cette démarche, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures."

ANNEXE:

Le Bureau invite la commission à examiner notamment les thématiques suivantes, proposées par les groupes politiques et les députés:

1. *La possibilité d'intégrer les questions protocolaires dans la LGC pour redonner au Grand Conseil son rang d'autorité suprême ;*
2. *Le titre du Secrétaire général et l'autonomie du Secrétariat général, notamment de ses collaborateurs/trices, à l'image par exemple des centres sociaux régionaux ;*
3. *La mise en oeuvre des articles 154 et ss LGC concernant les procédures d'élections judiciaires et de la Cour des comptes, s'agissant des délais et des possibilités de présenter des candidatures à différents stades du scrutin, selon le rapport de la délégation de la Commission thématique des affaires judiciaires et l'analyse élaborée par le Service juridique et législatif ;*
4. *Les articles 127 et ss. sur l'initiative, de manière à accélérer notamment le traitement des initiatives du canton de Vaud auprès des Chambres fédérales, à l'exemple de ce que pratique le canton de Genève ;*
5. *L'appellation des commissions suite au rejet du décret proposant la généralisation des commissions thématiques ;*
6. *La procédure relative à la nomination des commissions et l'article 82 LGC ;*
7. *Une modification des procédures de vote afin que les députés soient appelés à voter sur les objets et non sur les conclusions des rapports de commissions ;*
8. *La nécessité de préciser à l'article 100 LGC les conditions autorisant un 2^{ème} débat immédiat sur un objet soumis au plénum ;*
9. *La représentation des forces politiques présentes au Grand Conseil au sein du Bureau du Grand Conseil (art. 21) ;*
10. *La représentation des forces politiques présentes au Grand Conseil au sein des commissions ;*
11. *L'opportunité de déposer en plénum les amendements déposés en commission ;*
12. *La possibilité de voter l'entrée en matière sur un objet examiné en commission en début de*

séance ;

13. *Le fonctionnement de la Commission thématique des grâces ;*
14. *L'opportunité de revenir à un système de sessions parlementaires en lieu et place des séances hebdomadaires ;*
15. *L'opportunité de limiter le nombre d'interventions par groupe politique lors des débats ;*
16. *La possibilité d'introduire une limitation du temps de parole ;*
17. *L'opportunité de ponctuer le débat faisant suite à une réponse à une interpellation par un vote du Grand Conseil ;*
18. *La pertinence de maintenir une distinction entre question orale et simple question ;*
19. *L'augmentation du nombre de députés nécessaire à éviter le classement de postulats, motions (20 députés) ou initiatives (10 députés) lors de leur développement ;*
20. *Les articles relatifs aux procédures de traitement des motions et des initiatives se caractérisent par un manque de clarté la section 6 du chapitre VIII devrait être revue la procédure de vote des initiatives est peu claire ;*
21. *La procédure de transformation d'une motion en postulat devrait être revue ;*
22. *Le champ d'intervention des résolutions (art. 136) est trop large et il faudrait le limiter à des objets relevant du cadre cantonal ;*
23. *Concernant les indemnités versées aux députés, examiner la possibilité d'introduire des déductions pour frais de garde (art. 17 et ss.) ;*
24. *Les membres du Conseil d'Etat doivent être représentés lors des débats du Grand Conseil et l'ordre du jour de celui-ci ne doit pouvoir être modifié que par la volonté des députés ;*
25. *La proposition de rédiger un article facilitant la planification du travail des commissions en soulignant la nécessité d'évaluer l'importance des objets et de définir rapidement le nombre de séances nécessaires à leur examen ;*
26. *La possibilité, à inscrire dans le règlement d'application, de débattre d'un rapport intermédiaire, y compris du nouveau délai proposé par le Conseil d'Etat ;*
27. *L'idée d'une charte du bon usage des droits des députés, soumise à l'acceptation volontaire des groupes politiques, et destinée à régler, entre autres, les questions liées aux prises de parole (art. 88 et ss. LGC) ;*
28. *Prévoir formellement un retour de l'objet examiné en commission lorsque, après les travaux de la commission, des éléments nouveaux sont portés à sa connaissance ;*
29. *Clarifier la procédure, dans le règlement d'application, sur les votes des amendements et sous-amendements, la pratique différant de président en président ;*
30. *Simplifier les bulletins de vote sur les grâces et préciser la manière de voter dans le règlement d'application ;*
31. *L'examen par le Bureau de la conformité des interventions déposées de manière plus critique (titre, correspondance entre titre et contenu, rappel que le sujet vient d'être traité) et la possibilité de différer le développement des objets de une à deux semaines pour en augmenter la qualité entre-temps.*

1.2 (09_INI_021) Initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle des articles 10, 39, 49, 50 et 76 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que des articles correspondants de son règlement d'application du 29 mai 2007, en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

"Comme cela ressort clairement de la 1ère observation de la Commission de gestion (COGES) dans son rapport 2008 sur la gestion, des divergences entre le Conseil d'Etat et la COGES sont apparues quant aux compétences légales de celle-ci et à son pouvoir d'investigation. Considérant que le Conseil

d'Etat remettait en cause ses compétences légales, la COGES a sollicité le Bureau du Grand Conseil afin de mandater un expert extérieur appelé à rendre un avis de droit relatif aux compétences de la COGES.

L'avis de droit du Prof. de droit constitutionnel Pascal Mahon, distribué à tous les députés du Grand Conseil, a mis en évidence une lacune dans la loi sur le Grand Conseil, pouvant prêter à des divergences d'interprétation et à l'origine des différences d'appréciation entre les deux parties concernées sur les pouvoirs d'investigation de la COGES. L'examen des dispositions de la loi sur le Grand Conseil réalisé par le Prof. Mahon a conclu, par ailleurs, à un manque de clarté de certains articles de loi. La COGES a donc décidé de déposer une initiative législative afin que la loi sur le Grand Conseil soit rapidement révisée.

Plus précises et utilisables par analogie, les dispositions réglant les compétences des commissions de surveillance des Chambres fédérales ouvrent des pistes, qui semblent à même de clarifier la procédure cantonale. Au terme d'une séance commune entre la COGES et une délégation du Conseil d'Etat, il a été convenu de s'en inspirer pour établir à brève échéance les dispositions pratiques nécessaires. Dans ce cadre, les préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat et les conclusions du Professeur Mahon pourront être examinées et concrétisées dans de nouvelles dispositions légales tenant compte des prérogatives constitutionnelles et institutionnelles des deux pouvoirs.

*C'est pourquoi, la COGES a décidé de soumettre au Grand Conseil la présente **initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle des articles 10, 39, 49, 50 et 76 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que des articles correspondants de son règlement d'application du 29 mai 2007.***

La COGES est d'avis de procéder à cette révision partielle de la loi en mettant en oeuvre, conformément à l'article 133 LGC, une commission parlementaire chargée de présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi et de règlement, à charge pour elle de les rédiger de manière précise et complète, la présente initiative étant rédigée en termes généraux. A cette fin, la commission pourra tenir compte des pistes proposées dans l'avis de droit du Prof. Mahon (voir annexe), en examinera la pertinence et vérifiera qu'elles s'inscrivent dans un projet de révision coordonné et cohérent ; elle pourra également s'appuyer sur les documents de base remis à tous les membres de la COGES et fondant sa manière d'exercer son mandat légal ; enfin, une délégation de la COGES se tiendra à sa disposition pour d'éventuels échanges.

La COGES suggère au Bureau du Grand Conseil d'attribuer la présente initiative à la Commission thématique de modernisation du parlement (Comopar), actuellement occupée à réviser partiellement la loi sur le Grand Conseil suite à sa désignation par le Bureau, avec un délai à la fin de l'année 2009 pour présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi et de règlement.

Aux termes des articles 128, 131 et 133 de la LGC, la COGES demande que cette initiative législative:

- 1. soit traitée par le Grand Conseil conformément à l'article 111, alinéa 2 de la Constitution ;*
- 2. **soit prise en considération immédiatement et renvoyée à une commission conformément à l'article 133 LGC.***

Vous remerciant d'avance pour votre soutien à cette démarche visant d'une part à clarifier des zones d'ombre, d'autre part à construire des relations institutionnelles plus sereines pour l'avenir, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures."

ANNEXES:

Pistes de révision de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC) contenues dans l'avis de droit du Professeur Pascal Mahon:

- 1. **Page 15, 1er paragraphe** : l'art. 39 LGC n'est pas clair et pourrait être révisé en tenant compte de l'art. 150 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (Loi*

sur le Parlement LParl).

2. **Page 18 ; 1er paragraphe** : l'art. 49 al. 2 contient une ambiguïté quant au droit des membres du Conseil d'Etat d'assister aux séances des commissions de surveillance lors de la discussion de la gestion, du budget et des comptes de leur département.
3. **Page 19, 2ème paragraphe** : l'art. 50 n'est pas très clair, quant aux moyens à disposition des commissions de surveillance, en comparaison avec l'art. 153 LParl, lequel mentionne par exemple explicitement "(...) le droit d'interroger directement tous services, autorités ou personnes (...)". Ce point est repris et confirmé de manière claire à la p. 26, 1er par. Dans le cadre d'une révision de la LGC, la solution nuancée proposée par M. Mahon est d'informer le Conseil d'Etat des intentions de la COGES avant que celle-ci n'interroge une personne qui lui est subordonnée et, s'il en fait la demande, de l'entendre avant que la personne en question ne fournisse à la COGES des renseignements et/ou documents.
4. **Page 24, 5ème paragraphe** : l'art. 76 LGC n'a plus de sens étant donné que les députés et les membres des commissions parlementaires sont liés par le secret de fonction en vertu des articles 12-13 LGC ; cet article pourrait être valablement remplacé par l'art. 169 LParl, qui précise l'obligation de garder le secret pour les personnes appelées à participer à une CEP. Ce point est repris et confirmé de manière claire à la p. 26, 2ème par.
5. **Page 33, 2ème paragraphe** : il n'est pas clair si les restrictions prévues à l'art. 10 al. 2 LGC peuvent être opposées aux commissions de surveillance ou, si, au contraire, celles-ci ont accès aux informations faisant l'objet des restrictions. Voir la note 46 à ce sujet, qui renvoie au droit fédéral, lequel règle clairement la question.

2. RAPPORT DE LA COMMISSION

2.1 Genèse du projet

Le Parlement ayant décidé le 3 juin 2008 de ne pas entrer en matière sur l'EMPD concernant la généralisation des commissions thématiques, le Bureau du Grand Conseil a décidé d'en tirer les conséquences et de procéder à un toilettage et une mise à jour de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (ci-après LGC). Cette mesure s'avérait nécessaire, car la loi de 2007 était trop souvent axée sur le principe d'un parlement fonctionnant avec les commissions de surveillance et des commissions thématiques.

2.2 Méthode de travail

Le Bureau du Grand Conseil a décidé de lancer une démarche participative de révision partielle auprès des groupes politiques et des députés, leur donnant la possibilité de faire des propositions sur l'ensemble de cette loi, afin de lui apporter les modifications permettant de clarifier, voire de simplifier le fonctionnement de l'activité parlementaire.

Trente et une propositions sont arrivées auprès du Bureau du Grand Conseil, déposées par les groupes politiques responsables de leur collecte.

Le Bureau du Grand Conseil a synthétisé l'ensemble des éléments recueillis dans une initiative rédigée en termes généraux, renvoyée à la Commission thématique de la modernisation du Parlement (ci-après Comopar) conformément à l'article 133 LGC.

Parallèlement, la Commission de gestion a également déposé une initiative législative rédigée en termes généraux visant à clarifier ses compétences institutionnelles. Cette initiative a également été transmise à la Comopar.

Pour traiter l'ensemble de ces objets, la Comopar a siégé à 15 reprises. On rappellera qu'elle est

actuellement composée de la manière suivante :

Mmes et MM. Michel Renaud, Président, Alain Monod, Vice-Président, Raphaël Abbet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, André Delacour, Jean-Michel Favez, Martine Fiora-Guttmann, Pierre-André Gaille, Christiane Jaquet-Berger, Daniel Mange, Olivier Mayor, Jacqueline Rostan, Jean-Christophe Schwaab et Jean-Marie Surer.

A plusieurs reprises, des remplacements ont été effectués par Mmes et MM. les député(es) Anne Baehler–Bech, Alexis Bally, Jean-François Cachin, Anne Décosterd, Philippe Dériaz, Félix Glutz, Jacques-André Haury, Grégoire Junod, André Marendaz, Stéphane Montangero, Nicolas Rochat, Claude Schwab, Claudine Wyssa et Pierre Zwahlen.

La Commission remercie de leur présence et des précieuses informations et réflexions que nous ont apportées : Madame Anne-Marie Depoisier, Présidente de la Commission de gestion, M. Jacques Perrin, Président du Grand Conseil, puis représentant du Bureau du Grand Conseil, M. Laurent Chappuis, Président du Grand Conseil, ainsi que Messieurs Olivier Rapin, Secrétaire général, et Igor Santucci, Secrétaire général adjoint du Grand Conseil.

Un merci particulier est adressé à Me Jean-Luc Schwaar, Chef du service juridique et législatif au Département de l'intérieur, pour ses analyses, explications et propositions de rédaction. Sa grande compétence a été essentielle pour la bonne marche et l'avancement de nos travaux.

Merci également à M. Frédéric Ischy, secrétaire de la Comopar, pour ses excellentes notes de séance et plus encore pour la rédaction du projet présentant en miroir le texte actuel et le nouveau texte de loi proposé.

2.3 Etapes de la procédure

2.3.1 Initiative (09_INI_019) reprenant les propositions des groupes politiques et des députés

Votre commission a décidé de traiter en première lecture les 31 propositions déposées par les groupes ou les députés, et qui vous sont parvenues en annexe à l'initiative du Bureau du Grand Conseil. Un tri a été effectué afin d'établir la liste des propositions qui devaient être retenues. La commission a décidé que pour être retenue et traitée, une proposition devait obtenir le soutien de 3 membres de la commission au moins. C'est donc dans ce contexte que les propositions suivantes n'ont pas été retenues:

Proposition n°11 : Opportunité de déposer en plénum les amendements refusés en commission.

La commission estime que l'on ne saurait empêcher les tendances minoritaires de déposer en plénum des amendements refusés en commission.

Refusé à l'unanimité.

Proposition n°12 : Possibilité de voter l'entrée en matière sur un objet examiné en commission en début de séance.

A sa grande majorité, la commission estime nécessaire de débattre de l'ensemble du sujet, puis, en toute connaissance de cause, de voter l'entrée en matière ou non sur le projet.

Refusé avec un vote favorable, sans abstention.

Proposition n°15 : Opportunité de limiter le nombre d'interventions par groupe politique lors des débats.

La commission estime que la limitation du nombre des interventions conduirait à un appauvrissement du débat politique parlementaire.

Refusé à l'unanimité.

Proposition n°16 : Possibilité d'introduire une limitation du temps de parole.

Les longues interventions sont relativement rares, les députés ne s'exprimant généralement que pendant 2 à 3 minutes. Il serait préférable d'en revenir au déplacement à la tribune pour s'exprimer et, en ce sens, la Comopar se permet de suggérer à la commission de construction du nouveau parlement d'étudier une telle possibilité. De plus, au-delà de 3 minutes, les députés cessent d'écouter les interventions, de sorte qu'une limite temporelle objective s'impose aux auteurs de ces dernières.

Refusé avec un vote favorable, sans abstention.

Proposition n°17 : Opportunité de ponctuer le débat faisant suite à une réponse à une interpellation par un vote du Grand Conseil.

La commission pense que le système de la détermination est bon et qu'il permet très clairement au Grand Conseil de prendre position si la réponse à une interpellation ne donne pas satisfaction à son auteur.

Refusé à l'unanimité.

Proposition n°19 : Augmentation du nombre de députés favorables nécessaire pour éviter le classement de postulats, motions (20 députés) ou initiatives (10 députés) lors de leur développement.

La commission estime que cela ne changerait pas grand chose. Si on s'en donne la peine, on peut toujours trouver les signatures soutenant une intervention parlementaire. Il ne faut pas exagérément limiter les droits des parlementaires. Au surplus, comme on le verra plus loin, la problématique ne se pose plus (cf. le commentaire sur l'art. 121, développé à la p. 21).

Refusé à l'unanimité.

Proposition n°21 : La procédure de transformation d'une motion en postulat devrait être revue.

Une majorité de la commission estime que la procédure actuelle est correcte. Une application rigoureuse de l'article 110 LGC par le Bureau du Grand Conseil devrait permettre d'éviter que le titre d'une motion ne soit en contradiction avec la portée d'un postulat.

Refusé avec une abstention.

Proposition n°22 : Le champ d'intervention des résolutions (art. 136) est trop large et il faudrait le limiter à des objets relevant du cadre cantonal.

La commission estime qu'il est quasiment impossible de délimiter la frontière entre le cadre cantonal et celui fédéral. Cela donnerait lieu à d'interminables débats.

Refusé à l'unanimité.

Proposition n°24 : Les membres du Conseil d'Etat doivent être représentés lors des débats du Grand Conseil et l'ordre du jour de celui-ci ne doit pouvoir être modifié que par la volonté des députés.

La commission pense qu'il s'agit plutôt d'un certain mécontentement en rapport avec l'application dans les faits de la loi actuelle, dont les dispositions en la matière paraissent suffisantes. La nature des points à l'ordre du jour doit rester plus importante que l'ordre dans lequel les différents points sont discutés. Une ouverture à certaines rocade est indiquée, pour des raisons pratiques.

Refusé avec une abstention.

Proposition n°25 : La proposition de rédiger un article facilitant la planification du travail des commissions en soulignant la nécessité d'évaluer l'importance des objets et de définir rapidement le nombre de séances nécessaires à leur examen.

La commission considère que le Bureau du Grand Conseil procède d'ores et déjà à une évaluation du travail des commissions et estime le nombre de séances nécessaires. Il appartient cependant au président de la commission d'organiser le travail de cette dernière. Il a toute latitude pour le faire avec les dispositions légales actuellement en vigueur.

Refusé à l'unanimité.

Proposition n°26 : La possibilité, à inscrire dans le règlement d'application, de débattre d'un rapport intermédiaire, y compris du nouveau délai proposé par le Conseil d'Etat.

La commission est un peu perplexe. Elle estime qu'il est difficile de discuter sur le fond d'un rapport demandant un nouveau délai. L'article 68 du règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil précise bien que seule la question d'un nouveau délai est discutée. De plus, l'article 111 alinéa 3 indique que, dans son rapport annuel, le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur les objets qui lui ont été renvoyés et auxquels il n'a pas été donné suite, alors que le délai est échu. Il faut noter que jusqu'ici, le Conseil d'Etat n'a jamais donné suite à cette exigence légale.

Refusé par 7 voix et 7 abstentions.

Proposition n°27 : L'idée d'une charte du bon usage des droits des députés, soumise à l'acceptation volontaire des groupes politiques, et destinée à régler, entre autres, les questions liées aux prises de parole (art. 88 et ss. LGC).

La commission rappelle que cette proposition avait été refusée lors de la discussion sur la loi actuellement en vigueur. Il semble suffisant d'en appeler à la responsabilité des présidents de groupes politiques afin qu'ils fassent respecter une certaine éthique au sein de ceux-ci.

Refusé par 11 voix et 3 abstentions.

Proposition n°28 : Prévoir formellement un retour de l'objet examiné en commission lorsque, après les travaux de la commission, des éléments nouveaux sont portés à sa connaissance.

La commission estime qu'il serait plus compliqué d'appliquer une mesure formelle fixée dans la loi. L'usage veut qu'il n'y ait jamais conflit entre le président d'une commission et le Président du Grand Conseil sur la nécessité, pour la commission, de siéger à nouveau. De plus, il reste toujours la possibilité de déposer une motion d'ordre devant le plénum.

Refusé avec une abstention.

Proposition n°29 : Clarifier la procédure, dans le règlement d'application, sur les votes des amendements et sous-amendements, la pratique différant de président en président.

Il appartient au Président de décider de la procédure en la matière. Une appréciation sera toujours nécessaire dans certains cas, et le député mécontent peut intervenir au plénum.

Refusé avec une abstention.

Proposition n°31 : L'examen par le Bureau du Grand Conseil de la conformité des interventions déposées de manière plus critique (titre, correspondance entre titre et contenu, rappel que le sujet vient d'être traité) et la possibilité de différer le développement des objets de une à deux semaines pour en augmenter la qualité entre-temps.

La commission estime que l'article 110 LGC est suffisant et que, si le Bureau du Grand Conseil effectue son travail, la loi n'a pas à être modifiée.

Refusé à l'unanimité.

Certaines propositions ont par ailleurs été retenues en "première lecture", sans aboutir, après discussion au sein de la commission, à des modifications légales:

Proposition n°2 : Le titre du Secrétaire général et l'autonomie du Secrétariat général.

Après avoir examiné différentes variantes (Directeur des Services parlementaires, Gardien du Sceau,...), la commission a décidé de s'en tenir à la dénomination actuelle de Secrétaire général du Grand Conseil. Outre le fait que cette dénomination est commune à plusieurs cantons, l'adoption, par le Grand Conseil, du décret fixant la rémunération du Secrétaire général du Grand Conseil a permis de

trouver une issue satisfaisante à la valorisation de la fonction.

Proposition n°4 : Les articles 127 et ss. sur l'initiative, de manière à accélérer notamment le traitement des initiatives du canton de Vaud auprès des Chambres fédérales.

La commission est d'avis que la mention figurant à l'art. 132 al. 1 LGC, dans sa version révisée, à savoir que "[l]orsque l'initiative est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis dans le délai que fixe le Grand Conseil", permet à ce dernier de déterminer, en fonction des circonstances propres à chaque objet, dans quel délai le Conseil d'Etat doit élaborer un Exposé des motifs et projet de décret accompagné de son préavis.

Proposition n°6 : Procédure relative à la nomination des commissions.

La commission a discuté d'une modification de l'article 23 al. 1 lit. c nouvelle RLGC donnant la compétence au Président du Grand Conseil de statuer sur les demandes de traitement urgent et particulier des objets soumis au préavis des commissions. Elle a décidé de ne mentionner les demandes urgentes de nomination de commissions ni dans la loi ni dans son règlement d'application, ces cas de figure étant normalement destinés à rester exceptionnels. Elle est arrivée à la conclusion qu'une mention légale aurait le désavantage d'officialiser une procédure qui ne doit en aucun cas devenir habituelle, quel que soit l'organe du Grand Conseil appelé à trancher (Président ou Bureau du Grand Conseil).

Proposition n°7 : Modification des procédures de vote afin que les députés soient appelés à voter sur les objets et non sur les conclusions des rapports de commissions.

Concernant les demandes de grâces traitées par le Grand Conseil, la commission a pris acte des explications fournies par le Service juridique et législatif préconisant le maintien de la procédure actuelle. L'absence de débats (huis clos), le vote à bulletins secrets, la complexité intrinsèque de la procédure due à la possibilité d'accorder ou de refuser la grâce, qui peut également être partielle, ont fini par convaincre la commission de ne pas modifier les articles 103 et ss. LGC ; il demeure toutefois que les demandes de grâces sont complexes à traiter et donc à expliquer et que la commission a décidé de maintenir la procédure prévue à l'heure actuelle faute de meilleures solutions.

Proposition n°9 : La représentation des forces politiques présentes au Grand Conseil au sein du Bureau du Grand Conseil.

La commission considère que la formulation de l'article 21 al. 1 LGC, selon laquelle le Bureau, composé de sept membres, est représentatif des forces politiques du Grand Conseil, se montre satisfaisante et offre la latitude nécessaire pour que cet organe fonctionne au mieux ; la disposition actuelle n'implique pas que tous les groupes politiques soient représentés. Par ailleurs, le Bureau conserve la compétence de décider d'inviter à l'une ou l'autre de ses séances des personnes telles que, notamment, les présidents des groupes politiques représentés au Grand Conseil.

Proposition n°13 : Fonctionnement de la Commission thématique des grâces.

Après avoir entendu un membre de la Commission thématique des grâces, la commission est arrivée à la conclusion que le nombre de ses membres n'est plus remis en question et est considéré comme adéquat. Concernant la demande de percevoir une avance de frais auprès des auteurs de demandes de grâces, afin d'éviter qu'ils ne se présentent pas lors de leur convocation, la commission a renoncé à faire sienne cette proposition pour les motifs que la présence ou non du requérant n'empêche pas la Commission thématique des grâces de fonctionner, que les convocations aux requérants précisent que "La commission se déterminera sur votre demande de grâce même en votre absence" et qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune base légale permettant de justifier le versement d'une avance de frais.

Proposition n°14 : L'opportunité de revenir à un système de sessions parlementaires en lieu et place des séances hebdomadaires.

Compte tenu des occupations professionnelles endossées par de nombreux députés, la commission a décidé d'en rester au système des séances ordinaires hebdomadaires, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires. Elle considère que le fait de siéger une fois par semaine permet de mieux concilier la fonction de député, lequel reste un milicien, et son activité professionnelle. En revanche, elle est entrée en matière sur une augmentation du nombre de séances de groupes politiques afin que les sujets puissent être mieux approfondi dans les groupes politiques en amont du débat parlementaire.

Proposition n°30 : Simplifier les bulletins de vote sur les grâces et préciser la manière de voter dans le règlement d'application.

Les explications données à la proposition n°7 ci-dessus s'appliquent pas analogie.

Conformément aux articles 95 LGC et 58 RLGC, la discussion en plénum ne sera ouverte que sur les articles de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 modifiés par le présent projet de loi.

2.3.2 Initiative (09_INI_021) reprenant les propositions de la Commission de gestion du Grand Conseil

Votre commission s'est ensuite penchée sur l'initiative législative de la Commission de gestion. Le Conseil d'Etat, par la voix de son Président, nous avait fait part de son désir de clarifier les choses et de voir les problématiques exposées dans cette initiative être traitées dans les meilleurs délais. Nous avons donc examiné les articles concernés par cette initiative et nous avons statué, en première mouture, sur un certain nombre de modifications d'articles.

A leur demande, et conformément à l'article 43 LGC (lequel fait l'objet de modifications, par ailleurs, cf. p. 15), le Président du Conseil d'Etat Pascal Broulis, le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, accompagnés du Chancelier d'Etat Vincent Grandjean, ont participé à deux de nos séances. Il s'agissait pour eux, d'expliquer leur position sur les articles visés par l'initiative législative de la Commission de gestion, afin que nous puissions, cas échéant, en tenir compte lors de la rédaction des articles.

Cet échange sur les modifications envisagées des articles avait pour but de clarifier au mieux les choses et de mieux définir la position de la commission avant le passage en plénum.

Il faut rappeler que dans la procédure concernant un tel EMPL, le Conseil d'Etat reçoit de toute manière le projet en consultation. Il a ensuite deux mois au moins pour exprimer ses commentaires. Mais ce document est une annexe au présent EMPL, et il est porté à la connaissance des députés.

La commission a encore traité la problématique de la procédure d'adoption du rapport de gestion. Elle a étudié la demande de la Commission de gestion de ponctuer les débats sur le rapport de gestion par un vote de décharge et est arrivée à la conclusion que l'adoption par le Grand Conseil des réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion remplit l'obligation constitutionnelle pour le Grand Conseil de se prononcer sur la gestion de l'Etat (art. 107, al. 2 de la Constitution). Il n'en résulte aucune nécessité juridique de modifier la loi sur le Grand Conseil sur ce point.

2.3.3 Autres points examinés

La commission a en outre profité de cette révision partielle de la loi sur le Grand Conseil pour mener une réflexion au sujet de la motion d'ordre (suite à la séance du Grand Conseil du 8 septembre 2009, au cours de laquelle avait été acceptée une motion d'ordre demandant un nouveau vote lors du 2ème débat sur l'art. 2 de l'EMPD "Mühleberg") et a décidé de reformuler plus clairement la disposition correspondante, se basant pour ce faire sur l'avis de droit sollicité en son temps auprès du Service juridique et législatif.

A la demande du Secrétariat général du Grand Conseil, la commission s'est également penchée sur les

articles concernant la motion et l'initiative afin de mettre le texte légal en meilleure conformité avec la Constitution.

2.4 Principaux points de la révision

En préambule, il est précisé que la commission a attaché de l'importance à respecter les équilibres institutionnels en général, entre ordres législatif et exécutif en particulier. Elle a travaillé au renforcement du principe fondamental de la séparation des pouvoirs et a veillé à garantir qu'aucun pouvoir ne prenne le dessus sur un autre.

Un point crucial que la commission a eu à régler concerne la délimitation entre contrôle légitime exercé par les commissions de surveillance et cogestion, non souhaitée par toutes les parties. Cette frontière, que la commission a cherché à établir de manière claire dans le projet ci-après, permettra à chaque pouvoir d'exercer pleinement ses compétences dans le respect de celles de l'autre.

Les grands enjeux qui ont guidé l'analyse de la commission sont :

- 1) le contenu du droit à l'information (contenu défini par la nature du mandat, exceptions au droit à l'information) ainsi que les "portes d'entrée" permettant l'exercice du droit à l'information (personnes habilitées à renseigner) ; dans ce cadre, ont été révisés les articles 10 et 11 LGC ;
- 2) la gradation du droit à l'information (restriction des exceptions au droit à l'information selon qu'il concerne le député, les commissions *ad hoc* thématiques, les commissions de surveillance ou une commission d'enquête) ; en lien avec cette problématique, ont été révisés les art. 10, 11, 39 et 50 LGC ;
- 3) la procédure lors de divergences en cas de refus de délivrer une information (qui décide *in fine*?), précisée aux art. 10 et, par renvoi, aux art. 39 et 50 LGC ;
- 4) le secret de fonction du député et des commissions ainsi que de leurs membres (renforcement du secret de fonction pour garantir le droit à l'information) ; à cette fin, ont été modifiés les art. 12, 13 et 76 LGC ;
- 5) la fixation des ressources en personnel et des moyens à disposition du Secrétariat général du Grand Conseil, dont la compétence revient au Bureau du Grand Conseil, lequel consulte le Conseil d'Etat (art. 35) ;
- 6) la participation du Conseil d'Etat aux séances des commissions parlementaires, aussi bien *ad hoc*, thématiques que de surveillance (art. 43, 49, 49a et 49b LGC) ;
- 7) l'étendue de la motion d'ordre (art. 91 LGC) ;
- 8) la modification de la procédure de traitement de la motion au stade du renvoi à l'examen d'une commission (art. 121 LGC) ;
- 9) la matérialisation de l'art. 133 LGC actuel dans la section sur la motion (art. 120a, 125 et 126a LGC) ;
- 10) la différenciation entre les initiatives consistant à proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle rédigé de toutes pièces, d'une part, et les initiatives proposant d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale, d'autre part (art. 127 et 134 LGC) ;
- 11) la modification des procédures d'élections judiciaires et de la Cour des comptes (art. 155 à 159 LGC).

Il est rappelé que le législateur a un large pouvoir pour trancher les questions traitées ci-après, le cadre constitutionnel se révélant souple en la matière.

3. COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007

Article 10

L'article 10 concernant le droit à l'information fait l'objet d'une nouvelle rédaction, qu'il convient de mettre en relation avec les modifications apportées aux articles 11 (proposition d'abrogation), 12 et 13 (secret de fonction).

L'objectif est de clarifier l'accès des députés à l'information, en introduisant une systématique et une cohérence qui font défaut dans la loi actuelle. A cet effet, la réglementation prévue à l'article 10 vise l'ensemble des députés, dans leur activité en plénum comme en commission. Le nouvel alinéa 6 de l'article 10 réserve désormais les dispositions particulières relatives au droit à l'information des commissions, tels les articles 39 (moyens généraux des commissions), 50 (droit à l'information et moyens des commissions en matière de gestion et de finances) et 72 (moyens des commissions d'enquêtes parlementaires).

Quant à la portée et à la mise en œuvre du droit à l'information des députés, la législation proposée vient clarifier un cadre prêtant jusqu'ici à interprétation. Les membres du Grand Conseil disposent ainsi d'un droit à obtenir les informations utiles à l'exercice de leur mandat parlementaire auprès du Conseil d'Etat ou des personnes que celui-ci désignera. Il faut comprendre la formulation proposée comme donnant un accès direct du député uniquement au Conseil d'Etat.

Au sein de l'administration, cette compétence de renseigner les députés sera déterminée par le Conseil d'Etat, étant donné qu'il s'agit là d'une question d'organisation interne de l'Exécutif et que celui-ci dirige l'administration cantonale en vertu de l'article 123 de la Constitution. La commission émet néanmoins le souhait que, au-delà du dispositif prévu dans cet article, les échanges habituels et informels entre députés et administration demeurent possibles.

L'alinéa 2 reste inchangé (cas dans lesquels un député peut se voir refuser des informations). Les alinéas 3 à 6 clarifient la procédure quant à l'étendue du droit à l'information en cas de divergences entre un député et le Conseil d'Etat. Cette procédure met en œuvre le Bureau, dont les membres sont assermentés. La médiation impliquant d'entendre toutes les parties, la commission a jugé important que le médiateur, soit le Bureau, puisse statuer sur les documents qui lui sont utiles ou non. De ce fait, il pourra définir objectivement les informations auxquelles les députés ont droit et à quelles conditions ils peuvent en faire usage (secret de fonction oblige).

Si elle confie la conduite de la médiation au Bureau en lui permettant de statuer définitivement sur le désaccord relatif à l'utilité pour le député de disposer d'une information fondée sur l'alinéa premier, la loi permet cependant au Conseil d'Etat, si le refus est fondé sur l'alinéa 2 et en cas d'échec de la médiation, de signifier au député le maintien de son refus ou de lui présenter un rapport plutôt qu'ouvrir ses dossiers.

Par ailleurs, à la question soulevée par le Professeur Mahon dans son avis de droit de savoir si les exceptions au droit à l'information citées à l'alinéa 2 de l'article 10 LGC s'appliquent aussi aux commissions de surveillance, la commission a décidé d'y répondre par l'affirmative en maintenant l'alinéa 2 et en prévoyant que l'article 50, al. 4 opère un renvoi vers cette disposition.

Article 11

L'article 10 al. 6 réservant expressément les dispositions particulières de la loi relatives au droit à l'information des commissions et de leurs membres, l'article 11 devient superflu et peut être abrogé.

Article 12 et 13

Le secret de fonction des députés demeure le corollaire indispensable de leur droit à l'information. Partant toutefois du constat que les compétences en cas de suspicion de violation du secret de fonction sont mal définies, que l'absence de sanction en cas de violation avérée du secret de fonction est de nature à décrédibiliser les institutions impliquées, la commission a décidé de reprendre les articles 12 et 13 pour les clarifier.

Ainsi, en contrepartie d'une plus grande transparence relative au droit à l'information (art. 10 et 50 al. 6), et notamment de l'accès par les commissions de surveillance et le Bureau à des documents particulièrement sensibles, une garantie de confidentialité plus stricte que jusqu'à présent est exigée des députés à l'art. 12 al. 3.

La commission a réfléchi à l'introduction de sanctions en cas de non-respect du secret de fonction. Outre le processus d'enquête interne, dont la pertinence est à discuter, les dispositions en vigueur ne permettent, en fin de compte, qu'une seule sanction possible : la dénonciation au juge pénal. Elle s'est résolue à appliquer la solution prévue par le Code pénal dans ces circonstances, à savoir la saisine de l'autorité pénale pour violation du secret de fonction, conformément à l'art. 320 du Code pénal. Il est rappelé qu'il n'existe aucune procédure de révocation en cas de violation avérée du secret de fonction. En ce sens, la seule sanction possible réside dans la dénonciation à la justice pénale. C'est pourquoi, la commission propose une modification de l'alinéa 4 : désormais, en cas de non-respect du secret de fonction par un député, le Bureau saisira l'autorité pénale compétente pour lui demander de poursuivre le délit de violation du secret de fonction (art. 320 du Code pénal). A noter que la commission a préféré la forme impérative à la forme potestative par 8 voix contre 4 et deux abstentions. En effet, il convient d'éviter de créer des soupçons de partialité en donnant au Bureau la compétence de renoncer à dénoncer, alors que les faits parvenus à sa connaissance sont susceptibles de constituer une infraction pénale. Il n'en demeure pas moins que le Bureau devra pouvoir apprécier, dans le cadre de l'analyse qu'il fait pour établir son constat de violation du secret de fonction, si dite violation est caractérisée ou non.

La commission souligne le caractère inviolable de la confidentialité, en particulier du fait qu'une information sans importance sur le moment peut se révéler très sensible par la suite. Elle est convaincue que l'établissement d'une sanction claire, soit la dénonciation au juge pénal, renforcera, corollairement, le secret de fonction.

Il est précisé ici que la violation du secret de fonction est une infraction poursuivie d'office qui, à ce titre, peut être dénoncée par n'importe qui. Il n'existe pas de conséquences autres que morales et/ou politiques à la violation du serment de député. Au demeurant, le respect du serment de député ne peut justifier une violation du secret de fonction, une telle justification n'étant admise par le code pénal qu'en cas d'autorisation de l'autorité supérieure à diffuser l'information incriminée, d'état de légitime défense ou d'état dit de nécessité. A titre de comparaison, l'article 76 LGC, alinéa 2 prévoit, en cas de violation du secret de fonction, la suspension de la commission du député fautif ainsi que la dénonciation au juge pénal.

L'art. 8 RLGC, qui prévoit une procédure compliquée et peu claire de traitement des cas de violation présumée du secret de fonction, est par conséquent abrogé.

Article 17

La commission propose d'introduire une nouvelle indemnité pour frais de garde (d'enfants, de personnes âgées ou de toutes autres personnes dépendantes) afin de compléter le régime d'indemnisation destiné aux députés. Une telle mesure aurait l'avantage d'inciter les femmes, entre autres, à se porter candidates à la députation. Pour trouver sa concrétisation, cette indemnisation

devra être précisée dans ses contours lors de la prochaine révision du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la prochaine législature.

Cette nouvelle mesure a été acceptée grâce à la voix prépondérante du président.

Article 31

La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers ; RSV 172.31) ne s'applique pas aux fonctions éligibles, conformément à son article 2 ; la commission propose donc de modifier l'article 31 en mentionnant que cette loi s'applique par analogie à la fonction de Secrétaire général.

Article 35

L'art. 35 al. 7 LGC, tel que rédigé, occasionne des problèmes de compréhension et d'interprétation. Le Bureau du Grand Conseil se détermine sur les ressources en personnel nécessaires au Secrétariat général du Grand Conseil et propose le budget correspondant après avoir consulté le Conseil d'Etat, lequel n'est pas compétent pour intervenir dans la détermination de l'enveloppe budgétaire ; en revanche, le Conseil d'Etat est appelé par la suite à intervenir sur l'effectif du personnel du Secrétariat général du Grand Conseil, la formulation actuelle de l'article prévoyant que le Bureau fixe l'effectif du personnel du service *en concertation* avec le Conseil d'Etat. Le nouvel article remédie à cette situation source d'incompréhension et confirme la consultation du Conseil d'Etat, avant fixation de l'effectif du personnel et des moyens à disposition du Secrétariat général du Grand Conseil.

Articles 37, 38, 64 et 65

Suite au rejet le 3 juin 2008 par le Grand Conseil du projet de décret prévoyant la généralisation des commissions thématiques, la commission est partisane de modifier la dénomination des commissions extraordinaires en commissions ad hoc. En effet, ces dernières examinant environ la moitié des objets donnant lieu à des nominations de commissions, il n'est plus judicieux de les considérer comme "extraordinaires".

Le renvoi figurant à l'art. 38 al. 3 est modifié pour tenir compte de la modification de l'art. 133, nouvellement matérialisé dans la section sur la motion et plus spécifiquement à l'art. 126a.

Article 39

Tout en continuant de se référer aux limites posées à l'article 10 de la loi, cette disposition décrit les moyens généraux à disposition des commissions. La commission a pris le parti de préciser la notion de département et de clairement distinguer la question des mandats aux experts en lui consacrant un alinéa spécifique. Elle s'est laissée guider par l'article 150 de la loi sur le Parlement fédéral, qui prévoit que les commissions ne peuvent accéder à l'administration sans l'accord du Conseil fédéral, et a cherché à éviter, pour les collaborateurs de l'Etat, les conflits entre la loyauté due à une commission parlementaire et celle due à leur hiérarchie (chef de service, chef de département).

En ce sens, la commission n'a pas retenu l'option selon laquelle les commissions pourraient obtenir des informations directement auprès des collaborateurs de l'Etat, afin d'éviter tout risque d'instrumentalisation. Sur les affaires délicates ou comportant des aspects proprement politiques, il s'avère important que l'obtention d'informations relève du Conseil d'Etat ou des personnes que celui-ci désignera. Quant à la notion de personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, la commission l'interprète largement, allant au-delà des seuls établissements de droit public tel que l'ECA. Les commissions n'en devront pas moins passer par le Conseil d'Etat avant d'obtenir des informations de la part de personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat.

Enfin, les mandats confiés par les commissions à des experts nécessitent l'accord préalable du Bureau du Grand Conseil pour des raisons qui tiennent à la gestion du budget du Grand Conseil, dont le Bureau à la charge.

Corrélativement, la commission propose de supprimer l'expression "En règle générale" au début de l'article 32 RLGC.

Article 43

La présence des membres du Conseil d'Etat aux séances des commissions est régie par deux articles : l'article 43 LGC pour ce qui concerne l'ensemble des commissions (disposition générale) et les articles 49, 49a et 49b LGC pour ce qui est des commissions de surveillance en particulier (dispositions spécifiques).

La commission a opté pour le fait d'accorder à toutes les commissions (et pas uniquement aux commissions de surveillance) la possibilité de siéger temporairement hors la présence des membres du Conseil d'Etat ou de leurs collaborateurs avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs ; elle a inscrit ce principe aussi bien à l'article 43 LGC qu'à l'article 49b nouveau LGC. Ce nouveau principe instaure, pour les séances de toutes les commissions, une partie d'information et de discussion avec le Conseil d'Etat ainsi que la possibilité, selon les objets traités, de passer par une partie de délibérations et votes relatifs hors la présence du Conseil d'Etat. La formulation retenue garantit tant la possibilité au Conseil d'Etat d'être entendu que la possibilité pour les commissions, selon les objets, de délibérer de façon autonome. Il s'agit d'une pratique adoptée dans plusieurs communes du canton, dans lesquelles elle est apparemment bien admise. L'idée n'est nullement d'empêcher le Conseil d'Etat d'assister à toutes les délibérations des commissions, par exemple aux débats et votes sur des amendements. Seuls les votes finaux (recommandation d'entrer en matière ou non et recommandation d'accepter ou non un EMPL/EMPD) pourront justifier de demander au Conseil d'Etat de siéger hors sa présence. Pratiquement, la commission décide, sans ouvrir une discussion et en présence du Conseil d'Etat, si celui-ci est invité à quitter la séance pour les délibérations et les votes finaux.

Il est précisé que l'alinéa 3 a donné lieu à de longues discussions en séances de commissions et qu'il a été maintenu lors d'un vote tranché par le président, également soucieux que cette disposition soit discutée par le Parlement.

Articles 49, 49a et 49b

Le Professeur Mahon a relevé que l'expression "A leur demande [...]" présente à l'art. 49 al. 2, signifiait que les membres du Conseil d'Etat pourraient tirer un droit à "[...] être présents lors de la discussion de la gestion, du budget et des comptes de leur département", et ceci systématiquement. Or, sans pour autant contester la présence des membres du Conseil d'Etat, la commission est d'avis que celle-ci doit être réglée différemment pour la commission de finances et pour la commission de gestion, ce qui est d'ailleurs bien le cas actuellement dans la pratique. La commission a cherché à matérialiser celle-ci dans la loi.

Par conséquent, la commission a décidé de supprimer le 2ème alinéa de l'art. 49 et de le décliner de manière plus fine aux articles 49a et 49b. En matière de gestion, la nouvelle formulation prévoit que les membres du Conseil d'Etat sont entendus à leur demande avant la rédaction finale du rapport de gestion. Cela signifie qu'ils auront un droit à être auditionnés sans pour autant participer à la discussion après leur intervention, ce qui correspond à la pratique actuelle. Il incombe à la commission de gestion de déterminer quand il est opportun que les membres du Conseil d'Etat soient entendus. La commission estime cependant que les membres du Conseil d'Etat doivent nécessairement être reçus à

un moment approprié lors des travaux de la commission de surveillance.

La situation diffère quelque peu en ce qui concerne la commission de finances et la présence du chef du département en charge des finances. En effet, ce dernier, qui a pour mission de défendre, au nom du Conseil d'Etat, le budget et les comptes de l'Etat, doit pouvoir participer aux séances de la commission de finances traitant d'objets relevant de la compétence de cette dernière en vertu de la loi sur les finances. Ces derniers sont ceux qui aboutissent à une décision financière de la commission de finances (crédits supplémentaires, crédits d'étude, crédits additionnels) ou à une décision financière du Grand Conseil (Budget, comptes, crédits d'investissement, autres décrets). Quant aux autres membres du Conseil d'Etat, la règle qui leur est applicable actuellement demeure, à savoir une présence possible à leur demande lors de la discussion du budget, des comptes et des crédits supplémentaires de leurs départements.

Il est précisé que l'alinéa 3 de l'article 49b porte sur les cas où la commission de finances fonctionne comme commission de surveillance et que l'alinéa 4 du même article se rapporte aux cas où cette même commission fonctionne comme commission thématique examinant un objet de nature financière qui lui a été confié spécifiquement par le Bureau.

La règle prévue à l'article 49 s'applique également aux commissions thématiques mandatées par une commission de surveillance, dans l'exercice de leur mandat. Seul l'aspect de la présence du Conseil d'Etat aux séances des commissions thématiques dûment mandatées par des commissions de surveillance est touché ici, l'idée étant de leur permettre de choisir si elles souhaitent délibérer sur les recommandations finales et voter en présence du Conseil d'Etat ou non.

Enfin, l'art. 49 règle la question de la présence des membres du Conseil d'Etat aux séances des commissions de surveillance ; en revanche, il ne règle pas celle de leur présence dans le cadre des investigations et auditions menées par ces commissions (art. 50 ci-après). Profitant de cette révision, la commission a décidé, pour des raisons de cohérence et de systématique, de mentionner à l'alinéa 2 du nouvel article 49 la règle figurant à l'alinéa 3 de l'article 50, en lien avec la présence du Conseil d'Etat aux séances des commissions de surveillance.

Pour les mêmes raisons qu'à l'art. 43, l'art. 49b al. 3 a donné lieu à de longues discussions en séances de commission et il a été introduit lors d'un vote tranché par le président.

Article 50

Cette disposition concerne les moyens des commissions en matière de gestion et de finances, qui sont plus étendus que ceux des commissions thématiques et ad hoc. L'étendue des moyens à disposition des commissions de surveillance traduit la volonté de permettre à celles-ci de jouer pleinement leur rôle.

Cet article règle nouvellement la question de la portée du droit à l'information des commissions de surveillance, et auprès de qui celui-ci doit s'exercer, ainsi que la question de savoir s'il faut prévoir une procédure analogue à celle de l'art. 10 al. 3 et suivants en cas de divergence sur le droit à l'information. A noter que la commission, bien qu'elle se soit inspirée de l'article 153 de la loi sur le Parlement fédéral, n'est pas allée jusqu'à reprendre la solution appliquée au niveau fédéral, où les commissions de surveillance peuvent statuer elles-mêmes sur l'utilité des informations qu'elles demandent.

Pour éviter que le terme "investigation" ne donne lieu à interprétation, la commission a décidé de le compléter par la mention explicite des "auditions".

Concernant l'alinéa 3, il est expressément prévu que, en cas de demandes directes à l'administration ou aux délégataires de tâches publiques, le chef du département concerné en soit informé au préalable et dispose de la possibilité d'être entendu avant que la commission de surveillance ne procède à l'investigation envisagée, exceptionnellement même qu'il y participe. En outre, la commission part du

principe – admis jusqu’ici - que le secrétaire général d’un département concerné ou le collaborateur personnel d’un membre du Conseil d’Etat concerné peut valablement être informé en lieu et place du chef de département.

Comme précisé plus haut, la commission a décidé de reprendre la procédure prévue à l’art. 10, alinéas 2 à 6 et de s’y référer explicitement à l’alinéa 4 de l’article 50.

L’alinéa 6 concernant l’ouverture à des délégations désignées par les commissions de gestion et de finances de l’accès aux informations visées par l’article 10 al. 2, vient en corollaire du durcissement du secret de fonction proposé à l’art. 12 al. 3. Sur le modèle de l’art. 154 de la loi fédérale sur le Parlement, la commission considère qu’un document confidentiel remis à une délégation des commissions de surveillance, lorsqu’il est indispensable à l’exercice de sa mission, peut être exploité, par exemple sous l’angle de l’examen de sa pertinence, sans pour autant que son contenu ne soit divulgué dans le détail par les commissaires concernés. Une cautèle supplémentaire prévoit en outre que le Conseil d’Etat a la compétence de déterminer la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.

Enfin, déjà en droit actuel, les commissions de gestion et de finances peuvent confier une mission aux commissions thématiques (al. 2 et al. 5, 2ème tiret nouveau) ; bien entendu, les mandats que reçoivent les commissions thématiques portent sur le suivi de dossiers et ne donnent pas le droit de mener des investigations, prérogative qui n'appartient qu'aux commissions en matière de gestion et de finances elles- mêmes. La possibilité de solliciter l’avis de tiers, mentionnée à l’al. 5, 4ème tiret, doit être comprise en référence à l’article 153, al. 2 de la loi fédérale sur le Parlement.

Article 64

Afin d’améliorer la représentation des forces politiques présentes au Grand Conseil au sein des commissions ad hoc, la commission a décidé, grâce à la voix prépondérante de son président, de porter le nombre minimum de commissaires à neuf (contre cinq actuellement). Cette proposition offre plus de flexibilité aux groupes politiques en vue de désigner leur(s) représentant(s), en fonction de critères variables selon les sujets (techniques, représentation régionale,...). L’option consistant à ce que la répartition du nombre de places en commission soit opérée en fonction des deux tendances politiques présentes au Grand Conseil (gauche et centre-droit), libres ensuite aux groupes de se mettre d’accord entre eux sur une répartition interne des sièges, n’a pas été retenue en raison de la difficulté à rattacher l’Alliance du Centre à la droite ou à la gauche de l’hémicycle. Dans ces conditions, le centre ne pourrait pas participer à toutes les commissions qui seraient nommées.

Article 76

L’avis de droit du Professeur Mahon indique clairement que cette disposition doit être modifiée en raison de la non-opposabilité du secret de fonction du Conseil d’Etat et de ses collaborateurs au droit à l’information des députés et des commissions.

La nouvelle rédaction de cet article tient compte de l’article 12, al. 3 LGC, de sorte à garantir une cohérence entre ces deux dispositions.

A la faveur de cette révision, et pour plus de sûreté, la commission propose d’introduire un secret de fonction non seulement pour les membres de la commission d’enquête, mais aussi pour toutes les personnes participant à l’enquête.

Article 82

La mention "Le dernier vendredi de chaque mois, (...)" est désuète et ne correspond plus au fonctionnement actuel du Secrétariat général du Grand Conseil. La commission propose une nouvelle

formulation, moins restrictive : "La liste de répartition des matières par commission fait l'objet d'une publication".

Article 83

La commission a considéré que le fait d'augmenter le nombre de séances de groupes politiques donnera l'occasion de mieux approfondir l'examen des objets qui seront portés à l'ordre du jour du Grand Conseil. Cette mesure permettra aux groupes de s'organiser afin de traiter les objets qui seront effectivement discutés devant le plénum. Il n'est pas rare aujourd'hui que les groupes politiques se penchent sur des objets qui, au final, ne seront adoptés que plusieurs semaines, voire mois, après leur traitement dans les groupes.

A l'heure actuelle, une année parlementaire comprend environ 14 séances de groupes politiques. La proposition de la commission a pour résultat d'en augmenter le nombre à environ vingt par année parlementaire, soit de perdre environ 18 heures de séances du Grand Conseil. Pour rattraper ces heures perdues, la commission suggère au Bureau du Grand Conseil d'ajouter une ou deux séances supplémentaires de Grand Conseil, conformément à l'article 81 LGC, voire de prolonger des séances en soirée. Après un vote indicatif tranché par la voix prépondérante du président de la commission, celle-ci recommande toutefois au Bureau du Grand Conseil de ne pas fixer le début des séances du Parlement à 9h00, pour tenir compte des distances à parcourir par de nombreux députés pour rejoindre la capitale.

La proposition que les séances des groupes politiques se tiennent en principe deux fois par mois a été soutenue par neuf voix contre cinq.

Article 86

Le Secrétariat général du Grand Conseil n'établit plus à proprement parler de liste de présences des députés ; afin d'en tenir compte, la commission propose une nouvelle formulation de l'article en phase avec l'activité de contrôle des présences des députés : "Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé d'enregistrer les présences des députés".

Article 91

La motion d'ordre est conçue comme un outil de procédure uniquement, et elle doit le rester aux yeux de la commission. En ce sens, la motion d'ordre ne doit pouvoir être utilisée que pour des motifs de procédure (par exemple problème du système informatique lors du vote ou erreur dans la manière d'opposer les éléments en vote). C'est pourquoi l'alinéa 4 de l'article 91 LGC tel que proposé envisage l'annulation d'un vote et la tenue d'un nouveau vote uniquement en cas de vice de procédure entachant le premier vote.

En revanche, la motion d'ordre ne peut pas être employée pour faire revoter le Grand Conseil au gré de majorités fluctuantes. Par ailleurs, la proposition retenue par la commission précise que, en cas de motion d'ordre demandant le passage à un vote immédiat, le Conseil d'Etat dispose de l'opportunité de s'exprimer, avant le vote sur la motion d'ordre, sur le fond de la question débattue, et non pas sur la motion d'ordre elle-même, comme peut le laisser entendre la formulation actuelle.

En outre, la commission réintroduit le principe selon lequel la motion d'ordre, pour être prise en considération, doit être soutenue par 20 députés au moins. Cette clause, auparavant présente dans la loi sur le Grand Conseil, a disparu dans la version actuelle de cette dernière, sans justification.

Il est précisé ici que la proposition d'ajout à la fin du 5ème alinéa de "[...] le représentant du Conseil d'Etat doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote sur la motion d'ordre. **Après cette intervention, seuls les présidents de groupes sont autorisés à s'exprimer à nouveau**" a été refusée

par 8 voix contre 4 et une abstention. L'auteur de cette proposition d'amendement juge problématique, en cas de motion d'ordre demandant le vote immédiat, l'impossibilité de répliquer au représentant du Conseil d'Etat lorsque les discussions concernant l'objet en sont au dernier débat.

Article 100 et 101

Les demandes d'un 2ème débat immédiat portent essentiellement sur des décrets proposant des crédits d'étude, d'ouvrage ou d'investissement. Ces objets peuvent, selon les circonstances, nécessiter un traitement rapide et le Grand Conseil n'est généralement pas opposé à ce qu'un 2ème débat se tienne au cours de la même séance. Toutefois, afin de ne pas banaliser cette procédure destinée à demeurer exceptionnelle, la commission propose que la majorité nécessaire à la tenue d'un 2ème débat immédiat passe des deux tiers des députés présents aux trois quarts des députés présents.

La commission a par ailleurs refusé une proposition d'un de ses membres consistant à définir un cercle d'organes légitimés à demander un 2ème débat immédiat (Bureau du Grand Conseil, commission ayant examiné l'objet, Conseil d'Etat). Outre la difficulté à mettre en pratique une telle mesure en cours de débats devant le plénum, la commission a préféré laisser la possibilité pour tout député de faire une demande de 2ème débat immédiat.

Articles 112 et 114

Après une discussion nourrie, la commission a examiné plusieurs options concernant les questions orales pour finalement aboutir à la suppression de ce droit institutionnel au profit de la simple question, dont l'étendue a été renforcée du fait qu'elles portent dorénavant aussi sur des sujets d'actualité (voir article 113).

Le fait que la question orale ne donne lieu qu'à un échange entre l'auteur de la question et le Conseiller d'Etat en charge du sujet abordé a clairement milité en défaveur de son maintien. En outre, le caractère particulier, voire privé, de certaines questions orales laisse douter de l'intérêt qu'elles soulèvent. Par ailleurs, introduite pour faire diminuer le nombre d'interventions parlementaires, en particulier les interpellations, l'institution de la question orale se solde par un échec. Un amendement visant à élargir aux présidents des groupes politiques le cercle des personnes pouvant intervenir dans la discussion, opposé à la suppression de la question orale, a été refusé par quatre voix favorables et neuf avis contraires. Concernant le délai pour répondre aux simples questions, la commission s'est interrogée sur son éventuel raccourcissement à deux semaines. Elle a finalement préféré y renoncer, s'en tenant au régime actuel de quatre semaines pour y répondre et exprimant le souhait que la simple question soit formulée de manière claire et succincte afin de ne pas impliquer pour les services de l'Etat un travail démesuré.

Article 113

En conséquence de la suppression de la question orale, la commission a décidé, à l'unanimité moins une abstention, de compléter la définition de la simple question en étendant son champ d'application de manière à y inclure désormais les questions sur des sujets d'actualité.

Article 119

L'alinéa 2 de cet article doit être modifié pour tenir compte des nouveaux articles relatifs à la motion. Par conséquent, les nouveaux articles 119 (sur le postulat) et 128 (sur l'initiative) précisent tous deux que le traitement des postulats et des initiatives est opéré par renvoi aux dispositions pertinentes sur la motion.

Article 120

La législation actuelle pose des problèmes d'application en ce qui concerne les initiatives. Sur la base de l'article 127 LGC actuel, l'initiative parlementaire, lorsqu'elle est rédigée en termes généraux, soulève un réel problème en termes de procédure et d'application.

Dans la palette des droits institutionnels du député, l'initiative lui permet de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle, dans une forme déjà rédigée et complète (art. 127 LGC). C'est pourquoi l'article 132 LGC stipule que, face à une initiative, le Conseil d'Etat ne rédige pas de projet de loi ou de décret, mais présente uniquement un préavis sur le projet de loi ou de décret rédigé par les initiants, voire un contre-projet à l'initiative ou des amendements à celle-ci.

Toutefois, est venu s'ajouter, lors de l'élaboration de l'actuelle LGC, le processus d'application de l'article 111, alinéa 2 de la Constitution (qui instaure la possibilité pour le Grand Conseil d'élaborer lui-même des textes de loi). Cette nouvelle possibilité a trouvé sa concrétisation dans l'art. 133 LGC actuel, qui implique que le(s) député(s) émette(nt) une idée sous forme d'initiative conçue en termes généraux, par la suite précisée et concrétisée par une commission du Grand Conseil qui rédige elle-même le texte de loi.

Pour éviter toute confusion entre les deux logiques décrites (initiative normalement rédigée de toutes pièces versus initiative rédigée en termes généraux), la commission propose de concrétiser le droit constitutionnel du Grand Conseil à élaborer des textes de loi lui-même au moyen de la motion. Autrement dit, la commission propose de concrétiser l'article 111, alinéa 2 de la Constitution non plus en recourant à l'initiative, mais à travers la motion, qui représente au niveau des droits parlementaires ce que l'initiative conçue en termes généraux est au niveau des droits populaires. Cette option maintient intacte la possibilité pour le Grand Conseil d'élaborer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle sans avoir à recourir obligatoirement au Conseil d'Etat. Il faut aussi préciser que l'initiative rédigée de toutes pièces, telle qu'actuellement connue et qu'il ne s'agit nullement de modifier, ne suffit pas à elle seule à matérialiser la disposition constitutionnelle donnant la possibilité au Grand Conseil d'élaborer lui-même des actes législatifs et qu'il est nécessaire, par conséquent, d'élaborer des règles particulières dans la section 6 du chapitre VIII de la LGC consacré à la motion.

Article 120a

Pour qu'une motion soit confiée à une commission parlementaire chargée d'élaborer un rapport et un projet de loi ou de décret, deux conditions doivent être remplies :

- 1) la demande expresse de l'auteur, dans le développement écrit de sa motion, de la renvoyer à une commission parlementaire en cas de prise en considération (art. 120a),
- 2) la décision du Grand Conseil, s'il est favorable à la prise en considération de la motion, de renvoyer la motion à une commission parlementaire (art. 125 al. 2) plutôt qu'au Conseil d'Etat.

Lorsque l'élaboration du texte de loi ou de décret par le Grand Conseil est requise par l'auteur de la motion, la commission chargée de préavis sur la prise en considération de cette dernière doit également se prononcer sur la question de savoir à qui elle doit être renvoyée.

Il est utile de préciser qu'à défaut d'indiquer expressément dans la motion que son auteur souhaite son renvoi à une commission après sa prise en considération, c'est le Conseil d'Etat qui se verra charger d'y donner suite. Dans le cas où le motionnaire désire le renvoi à une commission, le plénum dispose encore de la possibilité de décider du renvoi de la motion au Conseil d'Etat plutôt qu'à une commission, s'il estime par exemple qu'une commission ne serait pas en mesure d'élaborer le projet appelé par la motion. Enfin, une telle procédure devrait permettre de s'assurer que c'est en toute connaissance de cause que la rédaction d'un EMPL ou EMPD est confiée à une commission, plutôt qu'au Conseil d'Etat, une telle procédure devant demeurer l'exception.

Article 121

La commission a introduit deux nouveautés dans cet article. Si le motionnaire demande le renvoi de sa motion à l'examen d'une commission chargée de préavis sur sa prise en considération et qu'il est appuyé dans sa démarche par 20 députés au moins, il pourra choisir de développer oralement sa motion, mais aucun débat ne sera tenu à ce stade de la procédure de traitement de la motion. La commission a soutenu cet amendement par 8 voix favorables contre 5 et une abstention. Par ailleurs, elle a décidé, par 7 voix favorables contre 6 et une abstention, de supprimer le "filet de sécurité" prévu à l'art. 120 al. 4 dernière phrase, à savoir que si, lors du vote faisant suite au développement de la motion et conduisant au classement d'une motion, vingt députés au moins ont soutenu sa prise en considération, la motion est tout de même transmise à l'examen d'une commission. La commission est d'avis que, dans un tel cas de figure, la décision de la majorité du Parlement doit être suivie d'effets. Force aussi est de constater que la volonté du législateur de l'époque d'éviter des développements et discussions interminables sur des motions en assurant leur auteur de leur renvoi à une commission grâce à la signature préalable de vingt députés au moins, n'a de loin pas produit les effets escomptés.

Article 122

Le nouvel alinéa 3 de cet article précise que la commission nommée en vue de l'examen préalable d'une motion devra indiquer dans son rapport, si elle conclut à la prise en considération, également si elle préavise en faveur d'un renvoi de la motion au Conseil d'Etat ou à une commission parlementaire, pour le cas où l'auteur de la motion aurait requis son traitement par une commission parlementaire.

Article 123

Afin d'éviter les doutes, la commission a précisé à l'alinéa 2 de cet article les étapes de la procédure de transformation d'une motion en postulat.

Article 125

Il est clair, compte tenu des commentaires apportés aux articles 120a et 122 al. 3, qu'en cas d'absence de demande expresse de renvoi à une commission après prise en considération de la motion, la question de la voie à emprunter ne se pose pas, tant au niveau de la commission chargée de l'examen préalable de la motion qu'au niveau du plénum.

Article 126

La procédure relative à l'élaboration d'un contre-projet, par le Conseil d'Etat, à la suite de l'acceptation d'une motion par le Grand Conseil, est réglée à l'article 132 LGC et non à l'article 128. Le renvoi figurant au 2ème alinéa est donc corrigé.

Article 126a

La modification de la note marginale laisse clairement apparaître que l'on parle ici du traitement de la motion par la commission chargée d'élaborer le rapport et projet de loi ou de décret. Cet article reprend la procédure prévue à l'article 133 actuel dans un souci de la maintenir sans changements.

Il règle l'effet du renvoi à une commission du Grand Conseil, pour le cas où le Grand Conseil déciderait d'élaborer l'acte lui-même, conformément à l'article 111 alinéa 2 Cst-VD. Le Bureau du Grand Conseil décide quelle commission, thématique ou ad hoc, doit être mise en œuvre, selon le sujet de la motion prise en considération. La commission est chargée de présenter un rapport et un projet de

loi ou de décret, le cas échéant en amendant le texte de la motion ou en le rédigeant de manière précise et complète si celle-ci a été rédigée en termes généraux. Le reste de la procédure demeure inchangé par rapport au régime de l'ancien article 133 LGC, prévoyant notamment que le Conseil d'Etat doit être consulté sur le projet de loi ou de décret élaboré par la commission, avec un délai de deux mois au moins pour lui remettre son avis formel.

Au terme des travaux de la commission, le rapport et un projet de loi ou de décret sont transmis au Grand Conseil, qui disposera également de l'avis formel du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 spécifie que le résultat des travaux de la commission (rapport et projet de loi ou de décret) est directement présenté au Grand Conseil, sans qu'il faille le soumettre à l'examen d'une autre commission. Il s'agit ainsi d'éviter que le travail d'une commission ne fasse l'objet d'un préavis ultérieur d'une autre commission.

Conformément à l'art. 39 LGC, les avis de tiers relèvent d'auditions non indemnisées. Seuls les mandats confiés à des experts, généralement contre rémunération, nécessitent dès lors l'accord préalable du Bureau du Grand Conseil.

Article 127

Les articles 127 LGC et suivants engendrent à l'heure actuelle une certaine confusion entre initiative parlementaire et initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale. La nouvelle rédaction de cette disposition est simplifiée et laisse apparaître clairement les deux catégories d'initiatives à disposition des députés.

Par ailleurs, tout le régime de la motion et de l'initiative législative est revu pour adapter la LGC à l'article 111 alinéa 2 Cst-VD. D'emblée, il y a lieu de préciser que le fait de concrétiser la disposition constitutionnelle dans la section réservée à la motion maintient l'ensemble des droits institutionnels des députés. Cette opération "technique" permet de mieux tenir compte de la nature intrinsèque de l'initiative, rédigée normalement de toutes pièces, et de la motion, visant à présenter un projet de loi ou de décret. L'initiative législative sera désormais caractérisée par le fait qu'elle est renvoyée au Conseil d'Etat, et coexistera avec la motion, permettant au Grand Conseil d'élaborer lui-même un acte, via une commission "législative" appelée à rédiger un rapport et un projet de loi ou de décret. Cette dernière voie devrait rester autant que possible exceptionnelle. Comme mentionné précédemment, l'auteur de la motion devra expressément indiquer s'il vise à ce que l'objet soit traité par une commission du Grand Conseil conformément à l'article 111 alinéa 2 de la Constitution.

Article 128

Cette disposition comporte quelques modifications d'ordre rédactionnel. Il y est précisé que la voie normale de traitement d'une initiative est celle de la motion ; si elle est prise en considération, l'initiative est renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis, conformément à l'art. 132 LGC.

Article 129

Cet article est abrogé du fait des renvois prévus à l'article 128 LGC, qui précise que les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement de l'initiative.

Article 130

Cet article est abrogé du fait des renvois prévus à l'article 128 LGC, qui précise que les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement de l'initiative.

Article 131

Cet article est abrogé du fait des renvois prévus à l'article 128 LGC, qui précise que les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement de l'initiative.

Article 132

Cette disposition comporte quelques modifications d'ordre rédactionnel.

Article 133

Les initiatives rédigées jusqu'ici en termes généraux constituent, dans les faits, des motions, d'où la proposition de la commission de matérialiser le processus d'application de l'article 111, alinéa 2 de la Constitution dans la section relative à la motion (voir les articles 120 et 126a LGC). Cette modification n'occasionne aucune perte sous l'angle des droits institutionnels des députés. C'est pourquoi la commission a décidé d'abroger cet article, devenu superflu et contraire à l'art. 128 al. 3 LGC.

Article 134

Il est apporté ici quelques adaptations d'ordre formel. Cet article représente la concrétisation du deuxième tiret de l'article 127 LGC dans sa nouvelle version et la formulation proposée du titre procède à une clarification bienvenue du libellé actuel.

La commission a décidé de supprimer l'alinéa 3 de cette disposition, lequel stipule que le projet de décret soumis au Grand Conseil ne fait l'objet que d'un seul débat. Elle préfère ne pas créer d'exception à cette règle des deux débats au minimum pour tout projet de loi ou de décret. Le fait que la décision finale du Grand Conseil n'est pas soumise à référendum ressort de la Constitution et n'a pas besoin d'être spécifié dans l'article.

Article 136

La commission est partisane de clarifier l'alinéa 3 de l'article, qui stipule que "L'article 117 est réservé", en y précisant que le renvoi en question ne porte que sur l'alinéa 3 de l'article 117, c'est-à-dire sur l'effet d'une détermination adoptée par le Grand Conseil et le délai de son traitement.

Article 155 à 159

Sur la base d'un rapport établi par la Commission thématique des affaires judiciaires à l'intention du Bureau du Grand Conseil, la commission a retenu diverses propositions de modifications des articles consacrés aux élections judiciaires et des membres de la Cour des comptes.

En premier lieu, elle s'est ralliée à la proposition d'unifier les modes de procédures des élections judiciaires et des élections à la Cour des comptes afin d'obtenir une procédure d'élection unique et applicable aux deux types de scrutins. Cette modification rend possible une élection groupée à la Cour des comptes au cas où plusieurs sièges devraient être repourvus en même temps.

En deuxième lieu, la procédure d'élection complémentaire prévue à l'art. 155 LGC a été réformée en ce sens qu'elle comporte quatre tours de scrutins. Les deux premiers tours se dérouleront, si nécessaire, successivement au cours de la même séance, l'un le matin et l'autre l'après-midi, pour laisser suffisamment de temps aux nécessaires ajustements (négociations entre groupes politiques, éventuel retrait de candidatures) et se tiendront chacun à la majorité absolue. En cas de 3ème tour, la procédure de candidatures sera rouverte, selon les mêmes règles que celles en vigueur pour le 1er tour, et le scrutin aura lieu à la majorité absolue, de préférence en début de séance du Grand Conseil. S'il y a lieu de procéder à un 4ème tour, ce dernier aura lieu successivement au 3ème, lors de la même séance, mais

si possible l'après-midi, et se déroulera à la majorité relative. Ce mode d'élection est différent de celui des juges fédéraux, car l'objectif est de procéder, suite aux deux premiers tours, à un nouvel appel à candidatures pour éviter le risque de devoir élire un ou plusieurs candidats qui ne font pas l'affaire. Sans changement par rapport à la pratique actuelle, les bulletins blancs seront pris en compte dans les calculs des majorités.

En troisième lieu, la commission a fait sienne la proposition de généraliser le scrutin de liste à l'ensemble des élections (l'art. 155 al. 2 LGC demeurant réservé). Par scrutin de liste, il faut comprendre non pas le vote sur une ou des listes nominatives, mais une élection collective, dans laquelle chaque député dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à repourvoir. Cette unification permet en particulier de remédier au caractère inefficace du scrutin individuel de l'élection à la Cour des comptes.

Quatrièmement, l'art. 156 al. 2 LGC est modifié afin de supprimer et remplacer le délai de soixante jours qui y est mentionné par un délai de dépôt des candidatures uniquement, qui est désormais de trente jours. Cette garantie d'un délai minimum pour le dépôt des candidatures permettra notamment aux papables d'arrêter une décision quant à leur candidature et aux partis de les auditionner. Par ailleurs, le renoncement au délai impératif de 60 jours garantira plus de flexibilité à la Commission de présentation pour déterminer, en fonction par exemple du nombre de sièges à pourvoir et des auditions à organiser, son rythme de travail. Comme pour les autres commissions parlementaires, il appartiendra au Bureau du Grand Conseil de veiller à ce que les travaux de la Commission de présentation soient réalisés dans des délais raisonnables.

Enfin, les deux autres propositions issues du rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires, soit (a) la suppression à l'art. 156 al. 3 LGC de la mention relative à "ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs députés" et (b) l'ajout d'un article précisant que les assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal sont élus selon la même procédure que les magistrats professionnels (le préavis des experts de la Commission de présentation n'étant toutefois pas requis dans ce cadre), ont été acceptées à l'unanimité, comme pour les précédentes modifications commentées ci-avant.

Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil du 29 mai 2007

Article 8

En conséquence des modifications apportées aux articles 12 et 13 LGC et des commentaires auxquels ils ont donné lieu, l'article 8 RLGC est abrogé.

Article 17

Depuis l'introduction d'un nouveau système électronique d'enregistrements des présences des députés, la mention de la *signature d'une liste de présences* est désuète. La commission propose d'adapter la formulation de cet article à l'évolution technologique liée au nouveau système d'enregistrement : "Aucune indemnité n'est due au député dont la présence n'est pas enregistrée ou qui, présent au début de la séance, n'a pas répondu lors d'une vérification de salle. (...)".

Article 24

La Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 stipule expressément que le Grand Conseil est l'autorité suprême du Canton, sous réserve des droits du peuple. Malgré cet énoncé clair, le Protocole vaudois élaboré par le Conseil d'Etat ne mentionne pas cette primauté du Pouvoir législatif. La commission propose donc que le Secrétariat général du Grand Conseil soit compétent afin de tenir à jour le Protocole vaudois pour les aspects concernant le Grand Conseil ; la définition et le respect des

questions protocolaires se fera en collaboration avec la Chancellerie. Cette solution a également l'avantage de ne pas figer le Protocole dans un acte législatif formel. En outre, le Secrétariat général du Grand Conseil ne tient plus à proprement parler de tableau des présences des députés depuis qu'un nouveau système électronique d'enregistrements des présences des députés a été introduit dans les salles de Rumine et de commissions. La mention du tableau de présence des députés à la lettre a de l'article est donc désuète et la commission en propose la suppression.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la décision du Grand Conseil prise à l'occasion de l'examen du budget 2009 du Secrétariat général du Grand Conseil, ce dernier a désormais la charge de suivre toutes les séances des commissions parlementaires (de surveillance, thématiques et, fait nouveau, ad hoc) et d'en établir les notes de séances. La mention de la remise des notes de séances aux présidents des commissions est supprimée, car elle est effectuée d'office, ainsi qu'à tous les membres présents aux séances.

Articles 20 et 33

Suite au rejet le 3 juin 2008 par le Grand Conseil du projet de décret prévoyant la généralisation des commissions thématiques, la commission est partisane de modifier la dénomination des commissions extraordinaires en commissions ad hoc. En effet, ces dernières examinant environ la moitié des objets donnant lieu à des nominations de commissions, il n'est plus judicieux de les considérer comme "extraordinaires". Par ailleurs, le Bureau ne contrôle plus de liste de présences des députés depuis qu'un nouveau système électronique d'enregistrements des présences des députés a été introduit dans les salles de Rumine et de commissions. La mention du contrôle d'une liste de présence à la lettre c de l'article est donc désuète et la commission en propose la suppression.

Article 32

En conséquence des modifications apportées à l'article 39 LGC et des commentaires auxquels il a donné lieu, l'expression "En règle générale" au début de l'article 32 RLGC est supprimée.

Article 41

La nouvelle version de l'article 50 LGC implique d'adapter la référence qui est faite à cet article dans le Règlement.

Article 53

L'alinéa 1er ne correspond plus à la pratique actuelle. Il n'y a plus de liste de présences et les délais pour l'enregistrement des présences ont changé, passant de trente minutes à 45 minutes après l'heure de convocation.

Article 69

En raison de la suppression de la question orale, l'article 69 RLGC est abrogé.

Article 80

La commission propose une reformulation de la 2ème phrase de cet article qui tienne compte de la pratique suivie par les députés et le Secrétariat général du Grand Conseil.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

4.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la LGC est complétée par une révision correspondante de son règlement d'application.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Les trois postes nouveaux de secrétaires de commissions ad hoc accordés selon la décision du Bureau du Grand Conseil du 4 septembre 2008, confirmée par le vote du Grand Conseil lors de l'examen du budget 2009, ont été désormais pourvus. Les trois personnes engagées ont débuté leur activité le 10.05.2010 (90%), le 01.06.2010 (90%) et le 23.08.2010 (80%). A l'issue d'une période de transition de six mois environ à compter du dernier engagement, le Secrétariat général du Grand Conseil déterminera si ces ressources sont suffisantes afin d'assumer l'ensemble du suivi des commissions parlementaires.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente révision, par le jeu des articles 120a, 125 et 126a nouveaux introduits dans la section consacrée à la motion, conduit à une meilleure application de l'art. 111 de la Constitution, auparavant matérialisé à l'article 133 actuel de la loi.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

La Commission thématique de la modernisation du Parlement estime que d'une façon générale, les

méthodes de travail induites de différentes manières par la présente révision partielle doivent permettre de rendre plus rationnel le travail du Parlement, du Conseil d'Etat et de l'administration.

4.12 Autres

Néant.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique de la modernisation du Parlement a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'accepter le rapport de la Commission thématique de la modernisation du Parlement sur les initiatives suivantes :

- (09_INI_019) Initiative législative du Bureau du Grand Conseil rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que de son règlement d'application du 29 mai 2007 en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003
- (09_INI_021) Initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle des articles 10, 39, 49, 50 et 76 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que des articles correspondants de son règlement d'application du 29 mai 2007, en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

2. d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil.

Ollon, le 16 juin 2010.

Le président :
(Signé) *Michel Renaud*

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Droit à l'information des députés

Art. 10 –

¹ Tout député dispose de l'information nécessaire à l'exercice de son mandat parlementaire. Au sein de l'ordre exécutif, la compétence de renseigner les députés est déterminée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

² Un député peut se voir refuser les informations suivantes :

- les documents internes sur lesquels le Conseil d'Etat s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- les informations qui relèvent de la sécurité de l'Etat ;
- les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de divergence entre un député et le Conseil d'Etat quant à l'étendue du droit à l'information, le député peut saisir le Bureau, qui conduit la médiation entre le député et le Conseil d'Etat.

⁴ Le Bureau statue définitivement lorsqu'un député et le Conseil d'Etat sont en désaccord sur l'utilité de disposer d'une information pour l'exercice du mandat parlementaire.

⁵ Le Conseil d'Etat peut présenter un rapport plutôt que d'ouvrir ses dossiers si, fondé sur l'alinéa 2, il est en désaccord avec un député sur son droit à être informé et si la médiation du Bureau reste sans succès.

⁶ Pour préparer sa médiation, le Bureau peut consulter tous dossiers utiles du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale.

Droit à l'information des députés

Art. 10 –

¹ **Tout député est en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou des personnes que celui-ci désignera, les informations utiles à l'exercice de son mandat parlementaire.**

² Un député peut se voir refuser les informations suivantes :

- les documents internes sur lesquels le Conseil d'Etat s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- les informations qui relèvent de la sécurité de l'Etat ;
- les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ **En cas de refus fondé sur l'alinéa 1^{er} ou 2, le Conseil d'Etat adresse une détermination écrite et motivée au député. Celui-ci peut alors saisir le Bureau, qui conduit la médiation entre le député et le Conseil d'Etat.**

⁴ **Dans le cadre de sa médiation, le Bureau entend le député et le Conseil d'Etat. Il a accès à tous les documents du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale qui sont utiles à la médiation.**

⁵ **En cas d'échec de la médiation, le Bureau statue définitivement si le refus du Conseil d'Etat est fondé sur l'alinéa premier. Si le refus est fondé sur l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut soit signifier au député le maintien de son refus ou lui présenter un rapport.**

⁶ **Les dispositions particulières relatives au droit à l'information des commissions sont réservées.**

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Droit à
l'information
des
commissions
et de leurs
membres

Art. 11 –

¹ L'article 10 de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres sous réserve des dispositions particulières de la présente loi ou d'autres lois.

Secret de
fonction

Art. 12 –

¹ Les députés sont soumis au secret de fonction en leur qualité de député et de membre de commission.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité;
- c. interférerait dans une procédure en cours;
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Grand Conseil.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le Bureau ordonne sans délai une enquête. La procédure est fixée par le règlement.

Projet de loi

Droit à
l'information
des
commissions
et de leurs
membres

Article abrogé.

Secret de
fonction

Art. 12 –

¹ Les députés sont soumis au secret de fonction en leur qualité de député et de membre de commission.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité;
- c. interférerait dans une procédure en cours;
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Grand Conseil.

³ **Les députés qui, à titre personnel ou en tant que membres du Bureau ou d'une commission, ont connaissance d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi, ne peuvent les communiquer à d'autres députés ou à des tiers.**

⁴ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le Bureau **saisit l'autorité pénale compétente.**

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Secret de
fonction des
commissions
et de leurs
membres

Art. 13 –

¹ L'article 12 de la présente loi régit le secret de fonction des commissions et de leurs membres sous réserve des alinéas 2, 3 et 4 ci-dessous.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Grand Conseil avec l'autorisation de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels ; de tels documents ne peuvent être transmis qu'à des personnes soumises au secret de fonction, aux conditions et dans les limites fixées par le règlement.

⁵ Le secret de fonction des commissions d'enquête parlementaires et de leurs membres est régi par l'article 76, alinéas 2 et 3 de la présente loi.

Projet de loi

Secret de
fonction des
commissions
et de leurs
membres

Art. 13 –

¹ L'article 12 **alinéa 3 de la présente loi est applicable sans réserve au secret de fonction des commissions. Pour le surplus, l'article 12** de la présente loi régit le secret de fonction des commissions et de leurs membres sous réserve des alinéas 2, 3, **4 et 5** ci-dessous.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Grand Conseil avec l'autorisation de la commission.

⁴ **Les renseignements obtenus par les commissions en matière de gestion et de finances sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des députés non membres des commissions qu'avec l'autorisation de ces dernières.**

⁵ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels ; de tels documents ne peuvent être transmis qu'à des personnes soumises au secret de fonction, aux conditions et dans les limites fixées par le règlement.

⁶ Le secret de fonction des commissions d'enquête parlementaires et de leurs membres est régi par l'article **76 de** la présente loi.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Genre
d'indemnités Art. 17 –

¹ Les députés ne sont pas salariés ; ils reçoivent une indemnité :

- a. de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil ;
- b. de présence pour leur participation aux séances du Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau ;
- c. de déplacement ;
- d. spéciale lorsqu'ils agissent en tant que président du Grand Conseil, de président de commission, de rapporteur (de majorité et de minorité) de commissions et de sous-commissions pour la rédaction du rapport ;
- e. de repas et de logement, dans des cas exceptionnels définis par le règlement ;
- f. dans les cas exceptionnels prévus par le règlement ;
- g. liée aux frais informatiques.

² Dans la mesure où tout ou partie des indemnités des députés sont assujetties aux assurances sociales, l'Etat acquitte la totalité des cotisations.

Genre
d'indemnités Art. 17 –

¹ Les députés ne sont pas salariés ; ils reçoivent une indemnité :

- a. de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil;
- b. de présence pour leur participation aux séances du Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau ;
- c. de déplacement ;
- d. spéciale lorsqu'ils agissent en tant que président du Grand Conseil, de président de commission, de rapporteur (de majorité et de minorité) de commissions et de sous-commissions pour la rédaction du rapport ;
- e. de repas et de logement, dans des cas exceptionnels définis par le règlement ;
- f. dans les cas exceptionnels prévus par le règlement ;
- g. liée aux frais informatiques ;
- h. pour frais de garde.**

² Dans la mesure où tout ou partie des indemnités des députés sont assujetties aux assurances sociales, l'Etat acquitte la totalité des cotisations.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Statut du secrétaire général

Art. 31 –

¹ La loi sur le personnel est applicable au secrétaire général du Grand Conseil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Budget, investissement personnel

Art. 35 –

¹ Le Grand Conseil dispose pour ses besoins propres de ressources financières inscrites au budget.

² La procédure budgétaire décidée par le Conseil d'Etat s'applique sous réserve de la présente loi.

³ Suivant les instructions du Bureau, le Secrétariat général élabore un projet de budget, qui est transmis au Département des finances, pour préavis technique, puis au Bureau.

⁴ Le Bureau présente le projet de budget de fonctionnement du Grand Conseil à ce dernier. Le Conseil d'Etat en est informé.

⁵ Dans la mesure où le Grand Conseil est concerné par un ou des investissements proposés par le Conseil d'Etat, le Secrétariat général du Grand Conseil est consulté lors de chaque étape de l'élaboration du projet de budget d'investissement.

⁶ La possibilité pour le Bureau de proposer des crédits d'investissement est réservée.

⁷ Après consultation du Conseil d'Etat, le Bureau du Grand Conseil se détermine sur les ressources en personnel nécessaires au Secrétariat général du Grand Conseil et propose le budget correspondant. Il fixe l'effectif du personnel du service en concertation avec le Conseil d'Etat.

Projet de loi

Statut du secrétaire général

Art. 31 –

¹ La loi sur le personnel est applicable **par analogie** au secrétaire général du Grand Conseil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Budget, investissement, personnel

Art. 35 –

¹ Le Grand Conseil dispose pour ses besoins propres de ressources financières inscrites au budget.

² La procédure budgétaire décidée par le Conseil d'Etat s'applique sous réserve de la présente loi.

³ Suivant les instructions du Bureau, le Secrétariat général élabore un projet de budget, qui est transmis au Département des finances, pour préavis technique, puis au Bureau.

⁴ Le Bureau présente le projet de budget de fonctionnement du Grand Conseil à ce dernier. Le Conseil d'Etat en est informé.

⁵ Dans la mesure où le Grand Conseil est concerné par un ou des investissements proposés par le Conseil d'Etat, le Secrétariat général du Grand Conseil est consulté lors de chaque étape de l'élaboration du projet de budget d'investissement.

⁶ La possibilité pour le Bureau de proposer des crédits d'investissement est réservée.

⁷ **Sur proposition du Secrétaire général et après consultation du Conseil d'Etat, le Bureau fixe l'effectif du personnel et les moyens à disposition du Secrétariat général pour accomplir ses missions. Il propose le budget correspondant au Grand Conseil.**

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Type de commissions Art. 37 –

¹ Il existe, au sein du Grand Conseil, différents types de commissions. Il s'agit des commissions de surveillance, thématiques ou extraordinaires. Il est en outre institué une commission de rédaction.

² Dans des cas exceptionnels, une commission d'enquête parlementaire peut être instituée.

Tâches générales des commissions Art. 38 –

¹ Les Commissions de gestion et des finances sont des commissions de surveillance.

² Les commissions thématiques et extraordinaires préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les motions et les postulats. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut charger de cette tâche l'une des commissions en matière de gestion et de finances.

³ En outre, elles exécutent les mandats que le Bureau du Grand Conseil leur confie en vertu de l'article 133 de la présente loi aux fins d'élaborer un projet de loi ou de décret requis par une initiative législative.

⁴ Le traitement des pétitions et des grâces est confié à une commission de type thématique et est régi par les dispositions particulières de la présente loi.

Projet de loi

Type de commissions Art. 37 –

¹ Il existe, au sein du Grand Conseil, différents types de commissions. Il s'agit des commissions de surveillance, thématiques ou **ad hoc**. Il est en outre institué une commission de rédaction.

² Dans des cas exceptionnels, une commission d'enquête parlementaire peut être instituée.

Tâches générales des commissions Art. 38 –

¹ Les commissions de gestion et de finances sont des commissions de surveillance.

² Les commissions thématiques et **ad hoc** préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les motions et les postulats. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut charger de cette tâche l'une des commissions en matière de gestion et de finances.

³ En outre, elles exécutent les mandats que le Bureau du Grand Conseil leur confie en vertu de **l'article 126a** de la présente loi aux fins d'élaborer un projet de loi ou de décret requis par une **motion**.

⁴ Le traitement des pétitions et des grâces est confié à une commission de type thématique et est régi par les dispositions particulières de la présente loi.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Moyens généraux des commissions

Art. 39 –

¹ Dans les limites de l'article 10 de la présente loi, les commissions mentionnées à l'article 38 peuvent, dans le cadre de l'exécution de leur mission, solliciter toutes informations des départements ou avis de tiers qui sont utiles à leurs travaux et, le cas échéant, mandater des experts. Dans ce dernier cas, le chef du département intéressé est préalablement entendu et l'accord du Bureau du Grand Conseil requis.

Participation du Conseil d'Etat et du chancelier d'Etat

Art. 43 –

¹ Sous réserve de dispositions particulières ci-après, les membres du Conseil d'Etat assistent, à titre consultatif, aux séances des commissions traitant d'objets relevant de leur département ; ils peuvent être accompagnés par des collaborateurs de l'administration. Le chancelier d'Etat peut également assister aux séances.

² Avec l'accord préalable du président de la commission, un membre du Conseil d'Etat peut déléguer un collaborateur de son administration.

Moyens généraux des commissions

Art. 39 –

¹ Les commissions mentionnées à l'art. 38 sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou des personnes que celui-ci désignera, ou, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

² Dans les cas prévus à l'art. 10, alinéa 2, le Conseil d'Etat peut refuser des informations aux commissions.

³ En cas de refus du Conseil d'Etat ou de la personne requise de fournir des informations aux commissions, l'art. 10 al. 3 à 5 est applicable par analogie.

⁴ Avec l'accord du Bureau et après avoir entendu le chef du département concerné, les commissions peuvent mandater des experts.

Participation du Conseil d'Etat et du chancelier d'Etat

Art. 43 –

¹ Sous réserve de dispositions particulières ci-après, les membres du Conseil d'Etat assistent, à titre consultatif, aux séances des commissions traitant d'objets relevant de leur département ; ils peuvent être accompagnés par des collaborateurs de l'administration. Le chancelier d'Etat peut également assister aux séances.

² Avec l'accord préalable du président de la commission, un membre du Conseil d'Etat peut déléguer un collaborateur de son administration.

³ Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres du Conseil d'Etat ou de leurs collaborateurs.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Présence du
Conseil
d'Etat

Art. 49 –

¹ Les membres du Conseil d'Etat n'assistent aux séances des commissions en matière de gestion et des finances que s'ils y sont appelés.

² A leur demande, ils peuvent être présents lors de la discussion de la gestion, du budget et des comptes de leur département.

Présence du
Conseil
d'Etat

Art. 49 –

a) en général

¹ Les membres du Conseil d'Etat n'assistent aux séances des commissions en matière de gestion et de finances que s'ils y sont appelés. **Cette règle s'applique aux commissions thématiques mandatées par les commissions de surveillance, dans l'exercice dudit mandat.**

² **Si, durant leur activité, elles traitent d'affaires importantes ou découvrent des éléments importants, elles doivent entendre le chef de département intéressé avant de clore leurs travaux.**

b) commis-
sion de
gestion

Art. 49a (nouveau) –

¹ **A leur demande, les membres du Conseil d'Etat sont entendus avant la rédaction finale du rapport de gestion.**

c) commis-
sion de
finances

Art. 49b (nouveau) –

¹ **Le chef du département en charge des finances assiste aux séances de la commission de finances sur les objets relevant de la compétence de cette dernière en vertu de la loi sur les finances.**

² **A leur demande, les membres du Conseil d'Etat peuvent être présents lors de la discussion du budget, des comptes et des crédits supplémentaires de leur département.**

³ **Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres du Conseil d'Etat ou de leurs collaborateurs.**

⁴ **L'article 43 est applicable aux autres objets traités par la commission des finances.**

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Moyens

Art. 50 –

¹ Les commissions en matière de gestion et de finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations qu'elles jugent utiles, dans les départements et services, dans les établissements administrés par l'Etat et auprès des personnes physiques ou morales bénéficiaires de subventions.

² Après avoir informé le Bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat, elles peuvent confier une mission à une commission thématique. Elles peuvent également mandater directement le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur les finances.

³ Si, durant leur activité, elles traitent d'affaires importantes ou découvrent des éléments importants, elles doivent entendre le chef du département intéressé avant de clore leurs travaux.

⁴ Elles sont saisies de tous les rapports du Contrôle cantonal des finances et de la Cour des comptes.

Droit à l'information et moyens

Art. 50 –

¹ Les commissions en matière de gestion et de finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, **et notamment aux auditions**, qu'elles jugent utiles.

² **A cette fin, elles sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.**

³ **Lorsqu'elles s'adressent directement à l'administration cantonale ou à des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, elles en informent au préalable le chef du département concerné. Celui-ci peut demander à être entendu avant que les commissions ne procèdent à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer.**

⁴ **L'article 10, alinéa 2 à 6 est applicable aux commissions en matière de gestion et de finances.**

⁵ **Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre :**

- **mandater directement le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur les finances;**
- **confier une mission à une commission thématique;**
- **mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas;**
- **demander des renseignements à des tiers; la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.**

(Art. 50 – suite)

⁶ Lorsque l'obtention d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi est indispensable à l'exercice de leurs missions, les commissions de gestion et de finances désignent des délégations habilitées à obtenir ces informations du Conseil d'Etat. Ce dernier détermine la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.

⁷ Les commissions en matière de gestion et de finances sont saisies de tous les rapports du Contrôle cantonal des finances et de la Cour des comptes.

Composition,
compétence,
convocation

Art. 64 –

¹ Les commissions extraordinaires sont composées de cinq députés au moins désignés par le Bureau sur proposition des groupes politiques.

² Elles traitent d'objets spécifiques qui ne sont pas transmis à des commissions thématiques ou de surveillance.

³ Elles sont convoquées par le premier membre désigné, qui fonctionne comme président rapporteur sauf décision contraire de la commission.

Dissolution

Art. 65 –

¹ Le mandat des commissions extraordinaires cesse de plein droit dès que le Grand Conseil a statué définitivement sur l'objet dont elles étaient saisies.

Composition,
compétence,
convocation

Art. 64 –

¹ Les commissions **ad hoc** sont composées de **neuf** députés au moins désignés par le Bureau sur proposition des groupes politiques.

² Elles traitent d'objets spécifiques qui ne sont pas transmis à des commissions thématiques ou de surveillance.

³ Elles sont convoquées par le premier membre désigné, qui fonctionne comme président rapporteur sauf décision contraire de la commission.

Dissolution

Art. 65 –

¹ Le mandat des commissions **ad hoc** cesse de plein droit dès que le Grand Conseil a statué définitivement sur l'objet dont elles étaient saisies.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Secret de
fonction

Art. 76 –

¹ Les conseillers d'Etat ainsi que les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat concernés par les articles précédents sont libérés du secret de fonction pour les faits en rapport avec l'enquête menée.

² Les membres de la commission d'enquête sont tenus au secret de fonction en ce qui concerne les documents secrets et confidentiels qui ont été produits et les déclarations qui étaient soumises au secret de fonction en vertu de l'article 12.

³ S'il existe des indices sérieux qu'un membre de la commission a violé le secret de fonction, le Bureau peut le suspendre de la commission, après l'avoir entendu. Il pourvoit alors à son remplacement pour la durée de la suspension, et saisit le juge pénal.

Convocation,
liste des
matières

Art. 82 –

¹ Le Bureau convoque le Grand Conseil par voie officielle.

² Le dernier vendredi de chaque mois, la liste de répartition des matières par commission est publiée.

Jours de
séance

Art. 83 –

¹ Les séances ordinaires ont lieu le mardi, voire également le mercredi lors de l'examen des comptes, de la gestion et du budget.

² Les groupes politiques se réunissent régulièrement, en principe le mardi matin.

Secret de
fonction

Art. 76 –

¹ **L'article 12, alinéa 3 de la présente loi est applicable à la commission d'enquête et à ses membres.**

² S'il existe des indices sérieux qu'un membre de la commission a violé le secret de fonction, le Bureau peut le suspendre de la commission, après l'avoir entendu. Il pourvoit alors à son remplacement pour la durée de la suspension, et saisit le juge pénal.

³ **Les personnes participant à l'enquête sont soumises au même secret de fonction que les membres de la commission.**

Convocation,
liste des
matières

Art. 82 –

¹ Le Bureau convoque le Grand Conseil par voie officielle.

² **La liste de répartition des matières par commission fait l'objet d'une publication.**

Jours de
séance

Art. 83 –

¹ Les séances ordinaires ont lieu le mardi, voire également le mercredi lors de l'examen des comptes, de la gestion et du budget.

² Les groupes politiques se réunissent régulièrement, en principe **deux fois par mois** le mardi matin.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Liste de présence

Art. 86 –

¹ Une liste de présence des députés est établie.

Motion d'ordre

Art. 91 –

¹ Toute opération du Grand Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui intéresse le débat sans toucher à son fond même.

² La motion d'ordre peut viser au renvoi d'un vote ou au renvoi de l'objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou au Conseil d'Etat pour informations complémentaires ou nouvelles propositions.

³ Elle peut aussi être l'objet d'une demande de passer immédiatement au vote.

⁴ Dans tous les cas, le représentant du Conseil d'Etat doit avoir pu s'exprimer avant le vote sur la motion d'ordre.

⁵ Cette motion d'ordre ne peut émaner que d'un député qui ne s'exprime plus sur le fond, Elle doit être mise immédiatement en discussion, et soumise au vote.

Présences des députés

Art. 86 –

¹ **Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé d'enregistrer les présences des députés.**

Motion d'ordre

Art. 91 –

¹ Toute opération du Grand Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.

² **La motion d'ordre n'est prise en considération que si elle est appuyée par vingt députés au moins.**

³ **La motion d'ordre ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure devant le Grand Conseil, à l'exclusion du fond des objets traités.**

⁴ **Elle peut notamment** viser au renvoi d'un vote ou au renvoi d'un objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou au Conseil d'Etat pour informations complémentaires ou nouvelles propositions. **Elle peut également viser à un nouveau vote sur un objet si le premier a été entaché d'un vice de procédure.**

⁵ **Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Dans ce cas, le représentant du Conseil d'Etat doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote sur la motion d'ordre.**

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Deuxième débat

Art. 100 –

¹ Tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret doit faire l'objet de deux débats au moins.

² Le deuxième débat ne peut avoir lieu avant la séance suivante, sauf décision contraire prise à une majorité des deux tiers présents.

³ Il est voté séparément sur chaque article du projet adopté en premier débat et sur les nouvelles propositions.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée, le président peut, le cas échéant, faire voter par chapitre.

Troisième débat

Art. 101 –

¹ Un troisième débat, qui ne peut avoir lieu dans la même séance sauf décision contraire prise à une majorité des deux tiers présents, est nécessaire lorsque des amendements ou des sous-amendements ont été présentés et admis en second débat.

² Dans ce cas, le vote porte exclusivement sur eux en opposition aux décisions correspondantes du premier débat. Aucun nouvel amendement n'est possible.

Projet de loi

Deuxième débat

Art. 100 –

¹ Tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret doit faire l'objet de deux débats au moins.

² Le deuxième débat ne peut avoir lieu avant la séance suivante, sauf décision contraire prise à une majorité des **trois quarts** présents.

³ Il est voté séparément sur chaque article du projet adopté en premier débat et sur les nouvelles propositions.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée, le président peut, le cas échéant, faire voter par chapitre.

Troisième débat

Art. 101 –

¹ Un troisième débat, qui ne peut avoir lieu dans la même séance sauf décision contraire prise à une majorité des **trois quarts** présents, est nécessaire lorsque des amendements ou des sous-amendements ont été présentés et admis en second débat.

² Dans ce cas, le vote porte exclusivement sur eux en opposition aux décisions correspondantes du premier débat. Aucun nouvel amendement n'est possible.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Dépôt des questions et des réponses

Art. 112 –

¹ Lors de la séance se déroulant le premier mardi de chaque mois, les députés, les groupes et les commissions peuvent déposer par écrit des questions succinctes sur des sujets d'actualité.

² Le deuxième mardi de chaque mois, la première heure de la séance de l'après-midi est consacrée aux réponses du Conseil d'Etat à ces questions orales. L'auteur de la question est autorisé à poser une brève question complémentaire. Dans la mesure du possible, le Conseil d'Etat y répond immédiatement.

³ Après la réponse du Conseil d'Etat, l'auteur de la question peut demander qu'un débat soit inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Grand Conseil. Cette demande, qui ne fait pas l'objet d'un débat, doit être soutenue par deux tiers des députés présents.

⁴ Le règlement fixe les modalités pratiques.

Objet et forme de la question

Art. 113 –

¹ La simple question consiste en une demande de renseignement écrite sur un objet déterminé du Gouvernement ou de son administration.

Réponse du Conseil d'Etat

Art. 114 –

¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit, dans le mois suivant la réception de la question.

² Le Conseil d'Etat peut charger un département de répondre à la question.

³ La réponse, précédée du texte intégral de la question, est envoyée aux députés; elle ne donne pas lieu à discussion.

Dépôt des questions et des réponses

Article abrogé.

Objet et forme de la question

Art. 113 –

¹ La simple question consiste en une demande de renseignement écrite sur un objet déterminé du Gouvernement ou de son administration, **ou sur des sujets d'actualité.**

Réponse du Conseil d'Etat

Art. 114 –

¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit, dans **les quatre semaines** suivant la réception de la question.

² Le Conseil d'Etat peut charger un département de répondre à la question.

³ La réponse, précédée du texte intégral de la question, est envoyée aux députés; elle ne donne pas lieu à discussion.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Forme et effet	<p>Art. 119 –</p> <p>¹ Motivé, le postulat expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.</p> <p>² Le postulat est traité par analogie selon la même procédure qu'une motion (art. 120, al. 3, 123 et 125).</p> <p>³ Il n'a pas d'effet contraignant, si ce n'est l'obligation pour le Conseil d'Etat d'analyser une situation et de rédiger un rapport.</p>	Forme et effet	<p>Art. 119 –</p> <p>¹ Motivé, le postulat expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.</p> <p>² Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement du postulat.</p> <p>³ Il n'a pas d'effet contraignant, si ce n'est l'obligation pour le Conseil d'Etat d'analyser une situation et de rédiger un rapport.</p> <p>⁴ En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer le postulat à une commission.</p>
Forme et procédure	<p>Art. 120 –</p> <p>¹ La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret. Elle est motivée et expose le sens de la législation souhaitée.</p> <p>² Sous réserve de l'article 121, la motion est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Lors du développement oral, l'auteur de la motion présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments.</p> <p>³ Sur demande d'un député, le Grand Conseil peut décider d'un renvoi de la motion à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Conseil d'Etat. L'alinéa 4 est réservé.</p> <p>⁴ Au terme de la discussion, le Grand Conseil décide soit de la prise en considération immédiate et du renvoi au Conseil d'Etat, éventuellement assorti d'un délai, soit du classement de la motion. Si, lors du vote conduisant au classement, vingt députés au moins ont soutenu la prise en considération, la motion est transmise à l'examen d'une commission.</p>	Objet	<p>Art. 120 –</p> <p>¹ La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat ou une commission parlementaire de présenter un projet de loi ou de décret. Elle est motivée et expose le sens de la législation souhaitée.</p> <p>Alinéa 2 abrogé.</p> <p>Alinéa 3 abrogé.</p> <p>Alinéa 4 abrogé.</p>

Renvoi
immédiat à
une
commission

Art. 121 –

¹ Si l'auteur de la motion le demande expressément dans son développement écrit et moyennant que celui-ci soit signé par au moins vingt députés, la motion est renvoyée directement à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Conseil d'Etat.

² La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette motion est communiquée à tous les députés.

Procédure

Art. 120a (nouveau) –

¹ Si l'auteur de la motion souhaite que celle-ci soit traitée par une commission parlementaire après sa prise en considération, il doit l'indiquer expressément dans son développement écrit, adressé au président.

² La motion est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Lors du développement oral, l'auteur de la motion présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments.

Renvoi à une
commission

Art. 121 –

¹ La motion est renvoyée à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération :

a. si le motionnaire le demande expressément dans son développement écrit, qui doit alors être signé par vingt députés au moins; dans ce cas, il n'y a pas de débat;

b. par décision du Grand Conseil à la demande d'un député ou du Conseil d'Etat.

² Dans les autres cas, le Grand Conseil débat et statue immédiatement sur la prise en considération de la motion.

³ La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette motion est communiquée à tous les députés.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Commission

Art. 122 –

¹ L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission, sauf si la motion est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre; dans ce dernier cas, il est invité aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- à la prise en considération totale ou partielle de la motion, avec invitation au Conseil d'Etat à présenter, immédiatement en cas d'urgence, un projet de loi ou de décret dans le sens de la motion et éventuellement des conclusions du rapport;
- à la non-prise en considération;
- à la transformation de la motion en postulat.

Transformation en postulat

Art. 123 –

¹ Sur proposition d'un député, de la commission ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer une motion en un postulat.

² Une telle transformation est subordonnée à l'accord de l'auteur de la motion lorsqu'elle précède le renvoi en commission ou le renvoi direct au Conseil d'Etat.

³ L'auteur de la motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. Toutefois, en cas de renvoi à une commission, il ne peut le faire qu'aussi longtemps que la commission n'a pas terminé ses travaux.

Projet de loi

Commission

Art. 122 –

¹ L'auteur de la motion fait partie de droit de la commission, sauf si la motion est renvoyée à l'examen d'une commission thématique dont il n'est pas membre; dans ce dernier cas, il est invité aux travaux de la commission avec voix consultative.

² La commission conclut :

- a. à la prise en considération totale ou partielle de la motion;
- b. à la non-prise en considération;
- c. à la transformation de la motion en postulat.

³ **Si l'auteur de la motion a requis son traitement par une commission parlementaire, la commission doit, si elle conclut à la prise en considération, également indiquer si elle préavise en faveur d'un renvoi au Conseil d'Etat ou à une commission, conformément à l'article 126a.**

Transformation en postulat

Art. 123 –

¹ Sur proposition d'un député, de la commission ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer une motion en un postulat.

² Une telle transformation est subordonnée à l'accord de l'auteur de la motion lorsqu'elle précède le renvoi en commission **pour examen** ou le renvoi direct au Conseil d'Etat **ou à une commission après sa prise en considération.**

³ L'auteur de la motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. Toutefois, en cas de renvoi à une commission, il ne peut le faire qu'aussi longtemps que la commission n'a pas terminé ses travaux.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Prise en considération Art. 125 –

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- prendre la motion en considération, totalement ou partiellement;
- ne pas prendre la motion en considération;
- fixer un délai particulier pour la réponse.

² Dans tous les cas, l'article 110 de la présente loi est réservé.

Effet d'une motion renvoyée au Conseil d'Etat

Art. 126 –

¹ Une fois acceptée, la motion est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi ou de décret dans le sens demandé.

² Le Conseil d'Etat peut accompagner celui-ci d'un contre-projet, auquel cas la procédure de l'article 128 s'applique.

Projet de loi

Prise en considération Art. 125 –

¹ Lorsqu'il statue sur la prise en considération, le Grand Conseil peut :

- prendre la motion en considération, totalement ou partiellement;
- ne pas prendre la motion en considération;
- fixer un délai particulier pour la réponse.

² **Lorsqu'il prend la motion en considération, le Grand Conseil décide s'il la renvoie au Conseil d'Etat ou à une commission, si l'auteur a requis expressément cette dernière possibilité.**

Effet d'une motion renvoyée au Conseil d'Etat

Art. 126 –

¹ Une fois acceptée, la motion est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi ou de décret dans le sens demandé.

² Le Conseil d'Etat peut accompagner celui-ci d'un contre-projet, auquel cas la procédure de l'article **132** s'applique.

Procédure de
traitement de
la motion par
une
commission

Art. 126a (nouveau) –

¹ Lorsque la motion prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil met en oeuvre cette dernière.

² La commission est chargée de présenter directement au Grand Conseil dans le délai fixé par ce dernier un rapport et un projet de loi ou de décret. Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.

³ La commission peut consulter les milieux intéressés sur son projet de loi ou de décret. Elle consulte d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans le délai fixé par la commission, qui est de deux mois au moins.

⁴ L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut adresser des déterminations complémentaires au Grand Conseil, en vue des débats.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Objet

Art. 127 –

¹ L'initiative consiste à proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle en vertu des articles 101, 111 et 174 de la Constitution.

Procédure

Art. 128 –

¹ Dans son développement écrit, adressé au président, l'auteur de l'initiative indique expressément s'il demande que l'objet soit traité selon la procédure applicable à la motion ou par le Grand Conseil conformément à l'article 111, alinéa 2 de la Constitution.

² L'initiative est adressée aux députés avant d'être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Au terme de la discussion, le Grand Conseil statue sur sa prise en considération ou décide s'il la renvoie à l'examen préalable d'une commission.

Art. 129 –

¹ Si l'auteur de l'initiative le demande expressément dans son développement écrit et moyennant que celui-ci soit signé par au moins dix députés, l'initiative est renvoyée directement à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Conseil d'Etat ou à une commission.

² La décision par laquelle le Bureau charge une commission de l'examen et du préavis de cette initiative est communiquée à tous les députés.

Projet de loi

Objet

Art. 127 –

¹ L'initiative consiste à :

- proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle **rédigé de toutes pièces;**

- **proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale (art. 134).**

Procédure

Art. 128 –

¹ **Sous réserve des alinéas qui suivent, les articles 120a à 122, 124 et 125 sont applicables au traitement de l'initiative.**

² **L'initiative ne peut être transformée en postulat.**

³ **En cas de prise en considération, le Grand Conseil ne peut renvoyer l'initiative à une commission.**

Article abrogé.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Commission
chargée de
l'examen
préalable de
la prise en
considération

Art. 130 –

¹ L'article 122 règle le mode de procéder de la commission.

² L'initiative ne peut être transformée en postulat.

Prise en
considération

Art. 131 –

¹ S'il prend en considération totalement ou partiellement l'initiative, le Grand Conseil décide entre les deux voies suivantes :

– renvoyer l'objet au Conseil d'Etat;

– traiter l'objet conformément à l'article 111, alinéa 2 de la Constitution et le transmettre à une commission.

Commission
chargée de
l'examen
préalable de
la prise en
considération

Article abrogé.

Prise en
considération

Article abrogé.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Effet du renvoi au Conseil d'Etat

Art. 132 –

¹ Lorsque l'initiative prise en considération est renvoyée au Conseil d'Etat, celui-ci en est saisi pour préavis dans le délai que fixe le Grand Conseil. Le projet ne peut cependant pas être transformé en postulat.

² Le Conseil d'Etat peut, en même temps que son préavis, déposer un contre-projet à l'initiative ou proposer des amendements.

³ Le Grand Conseil se prononce définitivement sur le rapport d'une commission.

⁴ En présence d'un contre-projet du Conseil d'Etat, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le texte de l'initiative et celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu. Si ce choix porte sur le contre-projet et que le Conseil d'Etat retire celui-ci par la suite ou que celui-ci est, en vote final, refusé par le Grand Conseil, il est alors procédé à un vote d'entrée en matière sur le texte de l'initiative.

⁵ L'auteur de l'initiative peut toujours la retirer jusqu'à son acceptation définitive. Un autre député, une commission ou un groupe peut déclarer la reprendre, auquel cas la procédure se poursuit purement et simplement.

Projet de loi

Effet de la prise en considération

Art. 132 –

¹ Lorsque l'initiative **est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil d'Etat** pour préavis dans le délai que fixe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut, en même temps que son préavis, déposer un contre-projet à l'initiative ou proposer des amendements.

³ **L'initiative et le préavis du Conseil d'Etat sont soumis à une commission qui rapporte au Grand Conseil.**

⁴ En présence d'un contre-projet du Conseil d'Etat, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de l'innovation envisagée. S'il l'admet, il choisit ensuite entre le texte de l'initiative et celui du contre-projet. Son choix vaut entrée en matière sur le projet retenu. Si ce choix porte sur le contre-projet et que le Conseil d'Etat retire celui-ci par la suite ou que celui-ci est, en vote final, refusé par le Grand Conseil, il est alors procédé à un vote d'entrée en matière sur le texte de l'initiative.

⁵ L'auteur de l'initiative peut toujours la retirer jusqu'à son acceptation définitive. Un autre député, une commission ou un groupe peut déclarer la reprendre, auquel cas la procédure se poursuit.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Effet du renvoi à une commission

Art. 133 –

¹ Lorsque l'initiative prise en considération est renvoyée à une commission, le Bureau du Grand Conseil met en oeuvre cette dernière.

² La commission est chargée de présenter au Grand Conseil dans le délai fixé par ce dernier un rapport et un projet de loi ou de décret, le cas échéant en amendant le texte de l'initiative, ou en le rédigeant de manière précise et complète si celle-ci a été rédigée en termes généraux. Elle dispose à cet effet des appuis techniques nécessaires, qui peuvent lui être fournis, notamment par l'administration, sous réserve, dans ce cas, d'un refus motivé du Conseil d'Etat. Elle requiert les avis extérieurs qui lui paraissent nécessaires.

³ La commission peut consulter les milieux intéressés sur son projet de loi ou de décret. Elle consulte d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis formel dans le délai fixé par cette dernière, qui est de deux mois au moins.

⁴ Au terme de ses travaux, la commission transmet au Grand Conseil un rapport et un projet de loi ou de décret. Le Grand Conseil est également nanti de l'avis formel du Conseil d'Etat. Le cas échéant, ce dernier peut adresser au Grand Conseil, en vue des débats, ses déterminations complémentaires.

Autres applications

Art. 134 –

¹ La procédure prévue à l'article 132, alinéas 1 et 3 est applicable à l'exercice des droits attribués au Grand Conseil par l'article 109, alinéa 2 de la Constitution, sous réserve des dispositions ci-après.

² Le projet de décret, accompagné de la détermination du Conseil d'Etat, est soumis à l'examen de la commission compétente.

³ Le Grand Conseil se prononce définitivement sur le rapport de la commission en un seul débat, par une décision non soumise à référendum.

Effet du renvoi à une commission

Article abrogé.

Initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale

Art. 134 –

¹ La procédure prévue à l'article 132, alinéas 1 et 3 est applicable à l'exercice des droits attribués au Grand Conseil par l'article 109, alinéa 2 de la Constitution, sous réserve des dispositions ci-après.

² Le projet de décret, accompagné de la détermination du Conseil d'Etat, est soumis à l'examen **d'une commission parlementaire**.

Alinéa 3 abrogé.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Objet et procédure

Art. 136 –

¹ Chaque député, chaque commission ou chaque groupe peut proposer au Grand Conseil de formuler une déclaration ou un vœu sous la forme d'une résolution, si vingt députés au moins les soutiennent. Elle est en relation avec un objet traité ou avec l'actualité et n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

² Elle est portée à l'ordre du jour et mise en discussion avant d'être soumise au vote.

³ L'article 117 est réservé.

Projet de loi

Objet et procédure

Art. 136 –

¹ Chaque député, chaque commission ou chaque groupe peut proposer au Grand Conseil de formuler une déclaration ou un vœu sous la forme d'une résolution, si vingt députés au moins les soutiennent. Elle est en relation avec un objet traité ou avec l'actualité et n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

² Elle est portée à l'ordre du jour et mise en discussion avant d'être soumise au vote.

³ L'article 117 **alinéa 3** est réservé.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Election complémentaire

Art. 155 –

¹ Lorsque le siège d'un juge ou d'un juge suppléant devient vacant en cours de législature, le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

² Lorsque l'élection complémentaire ne porte que sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin individuel, dans les autres cas au scrutin de liste, mais toujours à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

³ Dans tous les cas, l'élection a lieu séparément pour les juges et les juges suppléants.

⁴ Si les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont plus nombreux qu'il n'y a de sièges vacants, les candidats en surnombre qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁵ En cas d'égalité des voix, un scrutin de ballottage a lieu; s'il ne donne pas de résultat, le tirage au sort décide.

⁶ Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas de compétition et en cas d'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut avoir lieu à mains levées.

Projet de loi

Election complémentaire

Art. 155 –

¹ Lorsque le siège d'un juge ou d'un juge suppléant devient vacant en cours de législature, le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

² Lorsque l'élection complémentaire ne porte que sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin individuel, dans les autres cas au scrutin de liste.

^{2bis} **L'élection a lieu en quatre tours de scrutin. Les deux premiers ont lieu le même jour. Si aucun candidat n'est élu, les candidatures sont rouvertes, conformément à l'article 156 de la présente loi. Les troisième et quatrième tours ont lieu sur la base d'un nouveau rapport de la commission de présentation.**

^{2ter} **Lors des trois premiers tours, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix des députés présents. Lors du quatrième tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.**

^{2quater} **Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.**

³ Dans tous les cas, l'élection a lieu séparément pour les juges et les juges suppléants.

⁴ Si les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont plus nombreux qu'il n'y a de sièges vacants, les candidats en surnombre qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁵ En cas d'égalité des voix, un scrutin de ballottage a lieu; s'il ne donne pas de résultat, le tirage au sort décide.

⁶ Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas de compétition et en cas d'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut avoir lieu à mains levées.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Publicité de l'élection et inscription

Art. 156 –

¹ L'élection complémentaire est annoncée par au moins une publication dans la Feuille des avis officiels.

² L'inscription des candidatures est ouverte au secrétariat soixante jours avant la séance au cours de laquelle a lieu l'élection et close trente jours avant cette dernière.

³ Les candidats sont tenus de s'inscrire eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs députés; ils déposent leur curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un extrait des poursuites et actes de défauts de biens.

⁴ Les dossiers sont remis à la Commission de présentation, puis tenus à disposition des députés.

Membres de la Cour des comptes

Art. 157 –

¹ Le Grand Conseil élit pour six ans les membres de la Cour des comptes, sur préavis de la Commission de présentation.

² Le préavis de la Commission de présentation est également requis en cas de réélection d'un membre de la Cour des comptes.

³ L'élection se déroule à bulletins secrets, séparément pour chacun des membres.

⁴ L'élection porte d'abord sur les candidats sortant de charge et se représentant. Les sièges vacants sont repourvus par élection complémentaire.

⁵ Il n'y a qu'un seul tour de scrutin. Le candidat qui a recueilli plus de la moitié des suffrages valables est élu. Celui qui n'a pas recueilli cette majorité peut être candidat à l'élection complémentaire subséquente.

Publicité de l'élection et inscription

Art. 156 –

¹ L'élection complémentaire est annoncée par au moins une publication dans la Feuille des avis officiels.

² **Les candidatures sont ouvertes auprès du Secrétariat général du Grand Conseil pendant 30 jours suivant la publication.**

³ Les candidats sont tenus de s'inscrire eux-mêmes; ils déposent leur curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un extrait des poursuites et actes de défauts de biens.

⁴ Les dossiers sont remis à la Commission de présentation, puis tenus à disposition des députés.

Membres de la Cour des comptes

Art. 157 –

¹ Le Grand Conseil élit pour six ans les membres de la Cour des comptes, sur préavis de la Commission de présentation.

² **Les articles 154 à 156 sont pour le surplus applicables par analogie à l'élection des membres de la Cour des comptes.**

Alinéa 3 abrogé.

Alinéa 4 abrogé.

Alinéa 5 abrogé.

Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Projet de loi

Election
complémentaire

Art. 158 –

¹ Une élection complémentaire a lieu lorsque le siège d'un membre devient vacant.

² L'élection complémentaire s'effectue sur le préavis de la Commission de présentation et conformément aux conditions posées par l'article 156.

³ Si les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont plus nombreux qu'il n'y a de sièges vacants, les candidats en surnombre qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁴ En cas d'égalité des voix, le candidat est tiré au sort.

⁵ Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas de compétition et en cas d'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut avoir lieu à mains levées.

Art. 159

¹ L'élection est annoncée par au moins une publication dans la Feuille des avis officiels.

² L'inscription des candidatures est ouverte au secrétariat soixante jours avant la séance au cours de laquelle a lieu l'élection et close trente jours avant cette dernière.

³ Les candidats sont tenus de s'inscrire eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs députés; ils déposent leur curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un extrait des poursuites et actes de défauts de biens.

⁴ Les dossiers sont remis à la Commission de présentation, puis tenus à la disposition des députés.

Election
complémentaire

Article abrogé.

Article abrogé.

SECTION IIBIS ELECTION DES ASSESSEURS

Article 159bis (nouveau) –

¹ Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis.

Règlement d'application du 29 mai 2007

Projet de règlement

Art. 12 de la loi

Art. 8 –

¹ Sous réserve des règles s'appliquant aux commissions de surveillance ou d'enquête et des dispositions pénales, sont compétents en cas de violation du secret de fonction :

– le Bureau, si la violation du secret de fonction a été accomplie par un député;

– le président de la commission, si la violation du secret de fonction a été accomplie par un membre d'une commission.

² Le Bureau est chargé, en collaboration avec le Secrétariat général du Grand Conseil, d'instruire les faits et de déterminer, si cela est possible, qui est l'auteur de la violation du secret de fonction, sur la base d'un rapport préalable établi par le président et un membre désigné par le Bureau.

³ Si la violation du secret de fonction a été commise par un député, le Bureau détermine, sur la base d'un préavis du président et d'un de ses membres, quelles suites doivent y être données.

⁴ Si la violation du secret de fonction a été commise par un membre d'une commission, le Bureau détermine, sur la base d'un préavis de la commission, quelles suites doivent y être données.

Art. 18 de la loi

Art. 17 –

¹ Aucune indemnité n'est due au député qui n'a pas signé la liste de présence ou qui, présent au début de la séance, n'a pas répondu lors d'une vérification de la salle. Le Bureau tranche les cas litigieux après avoir entendu la personne concernée ; ses décisions sont définitives.

Art. 12 de la loi

Article abrogé.

Art. 18 de la loi

Art. 17 –

¹ Aucune indemnité n'est due au député **dont la présence n'est pas enregistrée** ou qui, présent au début de la séance, n'a pas répondu lors d'une vérification de la salle. Le Bureau tranche les cas litigieux après avoir entendu la personne concernée ; ses décisions sont définitives.

Règlement d'application du 29 mai 2007

Art. 23 de la loi

Art. 20 –

¹ Les tâches du Bureau sont les suivantes :

- a. veiller à la régularité des travaux du Grand Conseil et de ses commissions ;
- b. contrôler l'état de la salle et vérifier les scrutins et votes ;
- c. contrôler la liste de présence et le décompte des indemnités dues aux députés ;
- d. contrôler les absences des députés ainsi que la fin de leurs mandats, et veiller, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une élection complémentaire ;
- e. constituer les commissions extraordinaires, sur la base des propositions des groupes politiques ;
- f. pourvoir aux remplacements au sein des commissions et délégations, sous la réserve de l'article 33 du présent règlement, sur proposition des groupes politiques ;
- g. contrôler que les rapports des commissions parlementaires sont établis dans des délais raisonnables et prendre, en cas de retard, toutes mesures utiles ;
- h. adopter le projet de budget du Grand Conseil qui lui est soumis par le Secrétariat général ;
- i. décider des dépenses ou les autoriser, dans les limites du budget du Grand Conseil ;
- j. faire rapport au Grand Conseil sur les demandes de levées d'immunité parlementaire de députés ;
- k. adopter, le cas échéant, un règlement interne fixant son organisation et déléguant certaines tâches à une délégation du Bureau ou à certains de ses membres ;
- l. exécuter les autres tâches que lui attribuent la loi ou le Grand Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

Projet de règlement

Art. 23 de la loi

Art. 20 –

¹ Les tâches du Bureau sont les suivantes :

- a. veiller à la régularité des travaux du Grand Conseil et de ses commissions ;
- b. contrôler l'état de la salle et vérifier les scrutins et votes ;
- c. **contrôler le décompte** des indemnités dues aux députés ;
- d. contrôler les absences des députés ainsi que la fin de leurs mandats, et veiller, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une élection complémentaire ;
- e. constituer les commissions **ad hoc**, sur la base des propositions des groupes politiques ;
- f. pourvoir aux remplacements au sein des commissions et délégations, sous la réserve de l'article 33 du présent règlement, sur proposition des groupes politiques ;
- g. contrôler que les rapports des commissions parlementaires sont établis dans des délais raisonnables et prendre, en cas de retard, toutes mesures utiles ;
- h. adopter le projet de budget du Grand Conseil qui lui est soumis par le Secrétariat général ;
- i. décider des dépenses ou les autoriser, dans les limites du budget du Grand Conseil ;
- j. faire rapport au Grand Conseil sur les demandes de levées d'immunité parlementaire de députés ;
- k. adopter, le cas échéant, un règlement interne fixant son organisation et déléguant certaines tâches à une délégation du Bureau ou à certains de ses membres ;
- l. exécuter les autres tâches que lui attribuent la loi ou le Grand Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

Règlement d'application du 29 mai 2007

Art. 28 de la loi

Art. 24 –

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil veille notamment à tenir à jour :

- a. l'état nominatif des députés, le tableau de leur présence, et de leur indemnisation;
- b. le registre des intérêts des députés;
- c. les données publiques concernant les députés (registres, site Internet, etc.);
- d. le tableau des objets à soumettre au Grand Conseil;
- e. d'entente avec le Conseil d'Etat, des tableaux de planification des objets, qui sont régulièrement soumis au Bureau;
- f. en collaboration avec les services de l'Etat, la comptabilité du Grand Conseil, et, trimestriellement, informe le Bureau de l'utilisation du budget.

² Il a également pour tâches de :

- a. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin du Grand Conseil (art. 148 à 150 LGC);
- b. établir un procès-verbal des décisions du Grand Conseil (art. 151 LGC), le jour de la séance et le rendre accessible aux députés dès le lendemain;
- c. convoquer les séances de commissions, sur demande des premiers membres ou présidents désignés;
- d. établir les notes des séances des commissions dont il a la charge et les transmettre aux présidents de celles-ci;
- e. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat;
- f. classer les actes législatifs et toutes les autres pièces;
- g. gérer et conserver les archives du Grand Conseil, de ses organes et commissions
- h. exercer toutes tâches relevant du fonctionnement administratif du parlement qui ne seraient pas attribuées par la loi ou le règlement.

Projet de règlement

Art. 28 de la loi

Art. 24 –

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil veille notamment à tenir à jour :

- a. l'état nominatif des **députés et de** leur indemnisation;
- b. le registre des intérêts des députés;
- c. les données publiques concernant les députés (registres, site Internet, etc.);
- d. le tableau des objets à soumettre au Grand Conseil;
- e. d'entente avec le Conseil d'Etat, des tableaux de planification des objets, qui sont régulièrement soumis au Bureau;
- f. en collaboration avec les services de l'Etat, la comptabilité du Grand Conseil, et, trimestriellement, informe le Bureau de l'utilisation du budget.

² Il a également pour tâches de :

- a. **veiller au respect du Protocole vaudois qu'il tient à jour en collaboration avec la Chancellerie;**
- b. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin du Grand Conseil (art. 148 à 150 LGC);
- c. établir un procès-verbal des décisions du Grand Conseil (art. 151 LGC), le jour de la séance et le rendre accessible aux députés dès le lendemain;
- d. convoquer les séances de commissions, sur demande des premiers membres ou présidents désignés;
- e. établir les notes des séances **de toutes les commissions parlementaires;**
- f. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat;
- g. classer les actes législatifs et toutes les autres pièces;
- h. gérer et conserver les archives du Grand Conseil, de ses organes et commissions
- i. exercer toutes tâches relevant du fonctionnement administratif du parlement qui ne seraient pas attribuées par la loi ou le règlement.

Règlement d'application du 29 mai 2007

Art. 39 de la loi

Art. 32 –

¹ En règle générale, toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par une commission d'enquête parlementaire.

² Après leur audition, les personnes extérieures à la commission quittent la séance.

Art. 41 de la loi

Art. 33 –

¹ En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission de surveillance, d'une commission thématique, d'une commission d'enquête parlementaire ou de la Commission de présentation, le groupe politique auquel appartient le démissionnaire présente, à bref délai, la candidature d'un remplaçant au Bureau du Grand Conseil. Celui-ci statue sur la candidature lors de sa prochaine séance et, si la candidature est rejetée, en informe le candidat et son groupe, en indiquant les motifs du rejet.

² Au sein des commissions thématiques et des commissions extraordinaires, les députés désignés par le Bureau peuvent être remplacés par d'autres députés, moyennant communication préalable du remplacement au Secrétariat général du Grand Conseil, qui en informe le président du Grand Conseil, le président de la commission et le président du groupe concerné.

Art. 50 de la loi

Art. 41 –

¹ Le Contrôle cantonal des finances, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat sont informés de la suite que les commissions de surveillance entendent donner aux rapports mentionnés à l'article 50 alinéa 4 de la LGC.

Projet de règlement

Art. 39 de la loi

Art. 32 –

¹ Toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par une commission d'enquête parlementaire.

² Après leur audition, les personnes extérieures à la commission quittent la séance.

Art. 41 de la loi

Art. 33 –

¹ En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission de surveillance, d'une commission thématique, d'une commission d'enquête parlementaire ou de la Commission de présentation, le groupe politique auquel appartient le démissionnaire présente, à bref délai, la candidature d'un remplaçant au Bureau du Grand Conseil. Celui-ci statue sur la candidature lors de sa prochaine séance et, si la candidature est rejetée, en informe le candidat et son groupe, en indiquant les motifs du rejet.

² Au sein des commissions thématiques et des commissions **ad hoc**, les députés désignés par le Bureau peuvent être remplacés par d'autres députés, moyennant communication préalable du remplacement au Secrétariat général du Grand Conseil, qui en informe le président du Grand Conseil, le président de la commission et le président du groupe concerné.

Art. 50 de la loi

Art. 41 –

¹ Le Contrôle cantonal des finances, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat sont informés de la suite que les commissions de surveillance entendent donner aux rapports mentionnés à l'article 50 **alinéa 7** de la LGC.

Règlement d'application du 29 mai 2007

Art. 86 de la loi

Art. 53 –

¹ La liste de présence comprend les noms des députés qui ont été enregistrés, au plus tard trente minutes après l'heure à laquelle ils ont été convoqués.

² Le Bureau, qui peut décider de ne pas allouer d'indemnité au député qui quitte la séance avant l'heure de fin indiquée sur la convocation, tranche les cas litigieux ; ses décisions sont définitives.

Art. 112 de la loi

Art. 69 –

¹ Les questions orales sont rédigées succinctement et ne comportent pas de développement. Par rédaction succincte, on entend un texte ne dépassant pas mille signes typographiques.

Art. 163 de la loi

Art. 80 –

¹ Les députés reçoivent, au plus tard cinq jours avant les élections judiciaires, le préavis de la commission, qui contient la liste des candidats. Le Secrétariat général du Grand Conseil leur transmet également le curriculum vitae de ces candidats.

Projet de règlement

Art. 86 de la loi

Art. 53 –

¹ **Les présences des députés sont enregistrées jusqu'à 45 minutes après le début de la séance.**

² Le Bureau, qui peut décider de ne pas allouer d'indemnité au député qui quitte la séance avant l'heure de fin indiquée sur la convocation, tranche les cas litigieux ; ses décisions sont définitives.

Art. 112 de la loi

Article abrogé.

Art. 163 de la loi

Art. 80 –

¹ Les députés reçoivent, au plus tard cinq jours avant les élections judiciaires, le préavis de la commission, qui contient la liste des candidats. Le Secrétariat général du Grand Conseil **tient également à leur disposition** le curriculum vitae de ces candidats.